Canton de Berne

VALBIRSE
bévilard-malleray-pontenet

Plan d'Aménagement Local *(PAL)*

Règlement Communal de Construction *(RCC)* - ANNEXES

4o44 – o3o B

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Commune mixte de
VALBIRSE

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION *(RCC)* - ANNEXES

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

ANNEXES

ANNEXES A 5
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES ..... *(cf. fascicule RCC o3o A)*
A2 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs :"RECOMMANDATIONS" 6
A 21 Développement Durable *(DD)* 6
A 22 Matières / Matériaux / Palette chromatique 9
A 23 Architecture 23
A 24 Energies 33
A 25 Aménagements extérieurs 37
A 26 Usages de l'eau 42
A 27 Bruit 43
A 28 Indices d'affectation 45
A3 AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE *(AOPC)* 53
ANNEXES B 54
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS 55
B2 ZONES ET INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUES 63
B3 FH – FONTAINES HISTORIQUES 67
B4 AEM – ARBRES D'ESSENCES MAJEURES 77
B5 IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE 8o
B6 ISOS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE 83
B7 THTD - TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ 95
B8 SDA - SURFACES D'ASSOLEMENT 97
ANNEXES C 99
C1 NÉOPHYTES 1oo
C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS 1o1
C3 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh 1o1
ANNEXE D 1o2
D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS 1o3

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

ANNEXES A

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

ANNEXE A 2 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section A21 Développement Durable *(DD)*

Ecoresponsabilité citoyenne **A211** 1

[1] Le Développement Durable *(DD)* n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement.
Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.

Ressources Epuisables

[2] On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsable s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.

Echelle du temps

[3] Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable.
La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps *(jour/nuit/saisons/années)*, enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage *(disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, …)*.

Coût global **A212** 1

La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, a l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

A212 *(suite)* 2 Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :

- les coûts d'exploitation *(consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...)* ;
- les coûts de maintenance *(petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...)* ;
- les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles *(recloisonnement, réorganisation des accès, ...)* ;
- le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance *(moyens humains et informatiques, internes et externes)* ;
- éventuellement, le coût de fin de vie *(démolition)*.

Energie grise **A213**

1 Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotes par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.

2 Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années.

Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération *(bois, isolants issus de l'agriculture, …)*, puis les produits comportant une part importante de matière recyclée *(en règle générale, les métaux)*.

Références **A214**

Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes *(SIA)* a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »
SIA D o122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »
SIA D o164 « Constructions : Critères d'un développement durable »
SIA D o2oo « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »
SIA D o93 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »
SIA D o167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Champs thématiques DD du Canton de Berne

A215

La concrétisation des trois dimensions du DD – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral *(chap. 2.2.3.2)* fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.
Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité suprarégionale

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	**A22**	**Matières / Matériaux / Palette chromatique**	
Matières / Matériaux	**A221**	1 [1] L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de Développement Durable *(DD : origine, cycle de vie et durabilité des matériaux)* et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional *(cf. art. 213, 214 et 411 ss RCC).*	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A221 *(suite)*	[2] Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Bois

A221 *(suite)* 2

[1] Le principe du Développement Durable *(DD)*, tel qu'il est inscrit dans la Constitution fédérale, exige que tous les produits, pendant toute leur durée de vie *(production des matières premières, fabrication, utilisation et élimination)*, satisfassent à des exigences élevées sur les plans économique, social et écologique.
Ainsi, de façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.

Certifications du bois

[2] Le Certificat d'Origine Bois Suisse *(COBS)* atteste la provenance suisse du bois. Il permet de communiquer les valeurs positives liées à la qualité suisse dans les domaines des caractéristiques des produits, des méthodes de production, de l'environnement et des conditions cadres générales.
Il est apposé aussi bien sur le produit que sur les documents d'accompagnement. Tout le bois exploité dans les forêts suisses et transformé en Suisse ou au Liechtenstein peut obtenir le certificat. Dans des produits mixtes, une part maximale de 20% de bois étranger est autorisée, à condition qu'il provienne de régions bénéficiant de conditions d'exploitation similaires et qu'il possède un label attestant une production durable ou une provenance contrôlée. L'utilisation du certificat est ouverte à toutes les entreprises de la filière du bois possédant un système de traçabilité des flux ainsi qu'un justificatif des quantités de bois mises en œuvre.

HOLZ BOIS FSC PEFC

[3] Le Forest Stewardship Council *(FSC)* a été créé en 1993 par des représentants de l'économie forestière, des associations de protection de l'environnement et des peuples indigènes. Le label FSC peut être apposé par les organes nationaux de certification autorisés sur le bois provenant de forêts indigènes gérées dans le respect de la nature. Les normes à respecter sont formulées sur la base des principes et des critères généraux du FSC pour une gestion des forêts respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A221 *(suite)*	[4] Pour faire contrepoids au FSC, les milieux de l'économie forestière et du bois de 17 pays, dont la Suisse, se sont regroupés dès 1999 au sein du Conseil PEFC *(Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes)* devenu une organisation faîtière active dans le monde entier. L'octroi du label PEFC est surveillé par une institution indépendante. Les pays titulaires de ce label peuvent édicter leurs propres directives PEFC en respectant les critères paneuropéens pour un développement durable. Le label PEFC prouve que le bois et les produits du bois qui en sont dotés sont issus de l'économie forestière durable sur les plans écologique, économique et social.	
3	[1] Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre : ▪ chalets dits "suisses" ▪ datchas et autres architectures nord-européennes ▪ maisons dites "canadiennes" ▪ architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes ▪ architectures méditerranéennes ▪ architectures asiatiques ▪ architectures de type colonial, … [2] Au même titre que, plus génériquement, sont proscrites les excentricités architecturales inspirées : ▪ du palais du facteur Cheval ▪ de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum ▪ de 'l'œuvre' de Hundertwasser ▪ de 'l'œuvre' de Gaudi, …	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Matériaux de façade

A221 ***(suite)***

4

Matériau	Poids spécifique kg/m²	Energie grise kWh/m²	Coûts spécifiques €/m²
Brique	200	92	100 - 130
Pierre naturelle	100	34	200 - 600
Fibrociment	18	39	70 - 90
Aluminium	18	86	150 - 200
Bois	15	17,5	50 - 80
Panneaux dérivés du bois	20	65	60 - 90

Comparaison des matériaux de façade *(in GABRIEL I., Bardages en bois, PPUR, Lausanne, 2o12)*

5 Les matières – matériaux suivants sont à proscrire d'usage en façade apparente pour tous les types de constructions *(y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire)* au regard des exemples suivants évidemment non exhaustifs – cf. art. 413 RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A221 ***(suite)***	

6 Autant les matériaux de synthèse sont admis *(tolérés)* dans certains cas come pour l'occultation d'ouvertures sur des fermes et / ou bâtiments d'activités, qu'ils ne le sont guère pour d'autres usages !

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Chantiers permanents et ruines

A221 7 ***(suite)***

D'évidence, même sans représenter de danger immédiat pour les personnes et les biens, chantiers permanents et ruines ne sont pas tolérés.

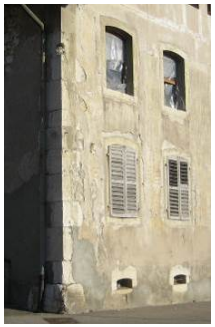

Mariage des matières / matériaux

A222

Celles qui sont généralement qualifiées de 'règles de l'art', sont avant tout des règles d'un bon sens teinté d'un minimum d'une 'normale' appréciation de ce qu'est le mariage de deux matériaux *(mais visiblement, rien n'empêche malheureusement dégoûts et des couleurs !).*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A222 ***(suite)***	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Palette chromatique	**A223**	1	La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniant une harmonie d'ensemble, …

2 Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Communal.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	A223 *(suite)*	3	Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d'occultation par immeuble est tolérée !

Conduits, gaines / hottes d'aspiration, d'extractions, unités extérieures, …	**A224**	1	Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction *(ventilation, aspiration, …)*, organes de systèmes de climatisation, chauffage, … se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, … et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, … ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples *(!)* suivants :

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

A224 *(suite)*

2 Alors qu'avec un peu d'astuce dans les détails architecturaux, ces éléments peuvent pertinemment s'intégrer !

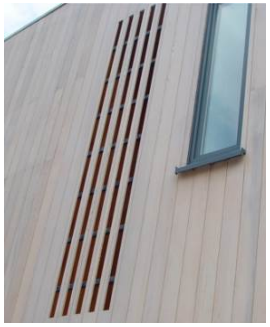

PAC

3 L'ensemble des éléments et organes constitutifs *(unités)* des Pompes A Chaleur *(PAC)* sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Boîtes aux lettres **A225**

Intégration, encombrement et logique de couleur en relation avec les façades.

Végétalisation de façade **A226**

La végétalisation des façades représente un plus pour la construction *(régulateur / isolant thermique, protection contre les intempéries et l'humidité)* et, si les végétaux peuvent masquer des infrastructures peu esthétiques, ils peuvent également contribuer à mettre en valeur un patrimoine architectural ou s'y intégrer *(par ex. modification de l'aspect d'une façade selon les saisons, par le changement des couleurs et des textures)*.

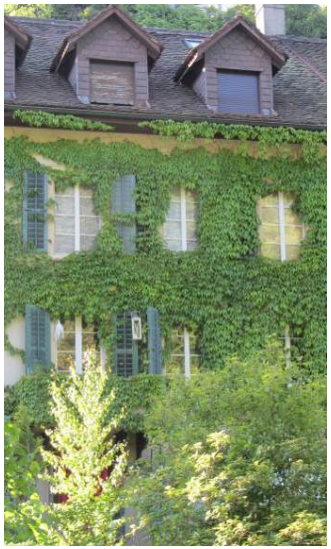

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Toitures	**A227**	1	Les toitures végétalisées *(cf. entre autres sct 31 RCC)*, si elles ont un aspect écologique indéniable, ont un impact technique sur la durabilité et le confort du bâtiment. En effet, les toitures végétalisées offrent : ▪ une protection de l'étanchéité du fait que les matériaux imperméabilisants résistent plus longtemps à l'abri des ultraviolets *(UV)* et du rayonnement thermique solaire. En effet, la dégradation des membranes est principalement due à la chaleur. Celle-ci dégrade les huiles du bitume élastomère qui devient alors plus cassant. Finalement, le substrat bloque aussi les rayons UV qui sont responsables d'environ 5 % du vieillissement des membranes. De plus, la végétalisation du toit constitue une barrière contre les intempéries. Ces actions combinées permettent d'espérer une durée de 3o à 5o ans pour la membrane d'étanchéité ; ▪ une protection contre les chocs thermiques *(jour/nuit ou dues par exemple à une pluie froide sur toiture chaude)*, avec réduction des contraintes mécaniques. Les toitures végétalisées permettent une réduction des variations de température jusqu'à 4o % ; ▪ une inertie thermique permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie. Un goudron ou une membrane de toiture exposée au soleil peuvent atteindre une température de surface de 65 °C alors que la même membrane recouverte de végétaux demeure à une température de 15 à 2o °C. La température de la toiture influence la température intérieure d'un logement et donc les besoins de climatisation. Une toiture couverte de végétaux et de son substrat de culture *(une terre légère)* réduit aussi sensiblement les pertes de chaleur en hiver, mais cet impact est moindre que celui de la climatisation ; ▪ une isolation phonique : la terre végétalisée est un des meilleurs isolants acoustiques, elle absorbe les ondes sonores. Elles permettent notamment de diminuer les bruits de l'environnement urbain. Un substrat de 12 cm d'épaisseur peut réduire les bruits aériens de près de 4o dB. Un avantage non négligeable dans les secteurs survolés par des avions à basse altitude. Selon une étude du laboratoire européen d'acoustique du bâtiment, selon que le substrat soit sec ou humide, une toiture végétalisée amorti le bruit de 15 à 2o décibels *(par rapport à une toiture classique).*
Cheminées		2	Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	A227 ***(suite)***		Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2o13 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328
Sécurité incendie		3	Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie *(risques d'activation)* sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée *(cf. art. 6, al. 1, let. d DPC).*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Section A23 Architecture

Hors Zone à bâtir A231

[1] Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.

[2] Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Transformations et rénovations	**A232**	1	[1] Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien : ▪ la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire, ▪ la densification intérieure de grands volumes sous exploités *(cf. en particulier art. 414 al.2. ch.5 RCC),* mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine.

Façades, ouvrants

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

A232
(suite)

[2] A l'image de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement, même important, d'une construction existante peut se faire en toute connivence d'un vocabulaire régional affirmé *(superbes exemples de durabilité de la construction)* :

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Densifications intérieures *(usage des combles)*

A232 2
(suite)

Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier au regard de la conformation des toitures

Zones H et M **A233**

Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor *(prix Praemium Imperial en 2oo8 et prix Pritzker 2oo9)* ou de la démarche de la 'Prairie House' *(chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment)* développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites *(voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce')*, pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

A233
(suite)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Insertion dans le paysage / le territoire	**A234**	1	

Exemplarité

Cette nouvelle construction *(2o13)* évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm *(18+4,5)* pour les parties bardées des murs et 28,5 cm *(18+4,5+6)* pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 2o cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels *(laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois)*. Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
- Outrages	**A234** *(suite)*	2	A l'inverse de ces malheureuses réalisations ostentatoires au regard de leur environnement :

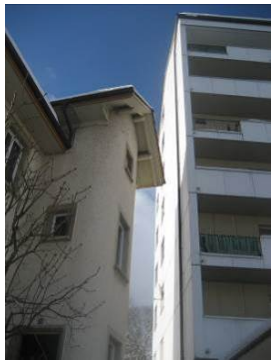

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Garages **A235**

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4.

L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal

Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs

Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Petites constructions, annexes, …

A236

Au même titre que les garages, les petites constructions *(PCA)* et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site *(cf. art. 411 al.4 RCC) :*

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, …

Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle

Amas de matériaux en tous genres et 'ruines' sont à démolir

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone d'Activités	**A237**	Le bois, même dans l'architecture artisanale - industrielle, se façonne à l'envi :

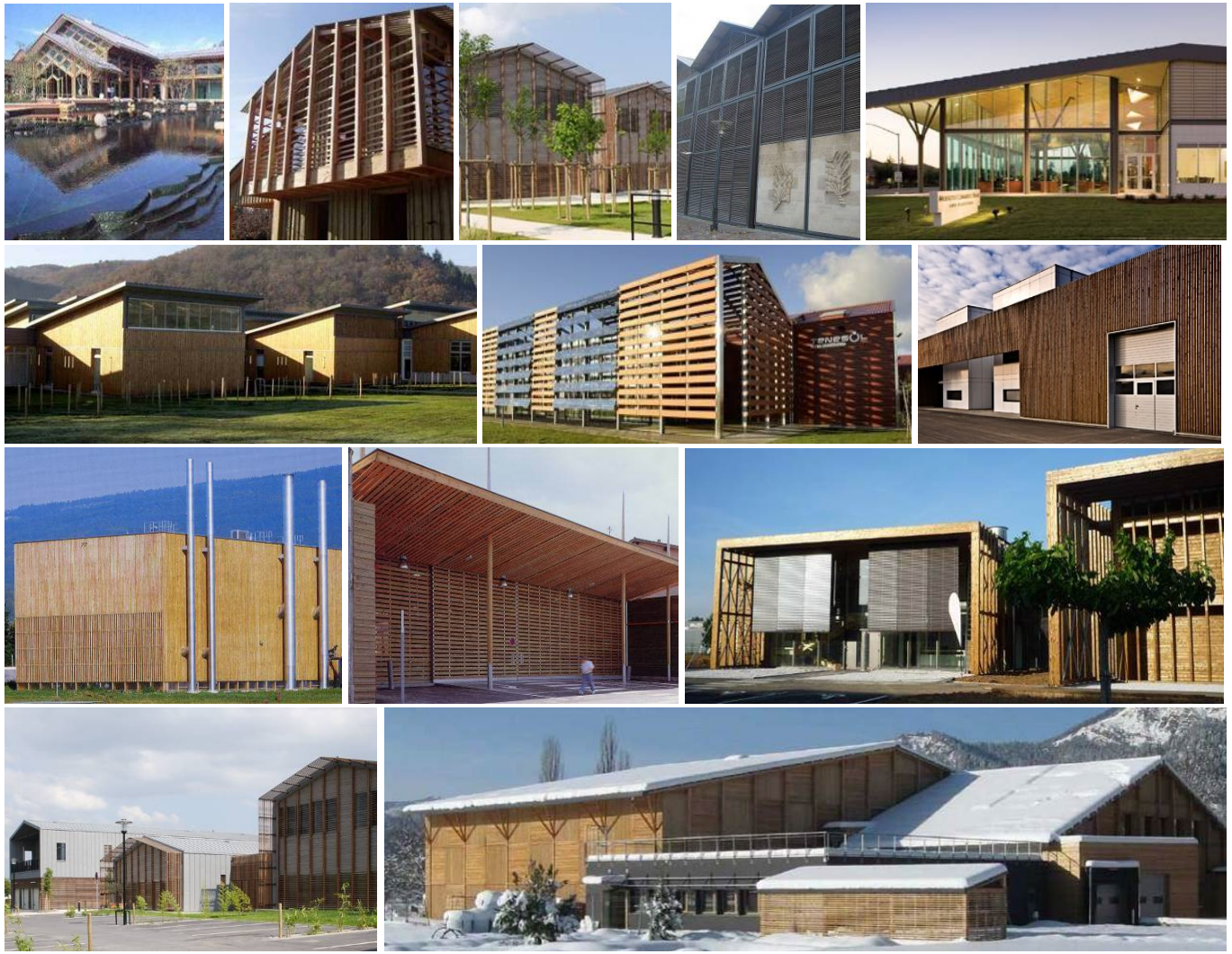

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	**A24**	**Energies**	
Economiser l'énergie	**A241**	Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables. Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne *(OCEE)* Cf. aussi : www. energie. be. ch / www. suisse-energie. ch / www. infosubventions. ch / www. eco-bau. ch	
	A242	Données des écobilans dans la construction *(KBOB / eco bau), cf. :* - www. bauteilkatalog. Ch - www. kbob. ch	
Maison bioclimatique	**A243**	1 Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation *(thermique, phonique, etc)*, capteurs solaires, …	

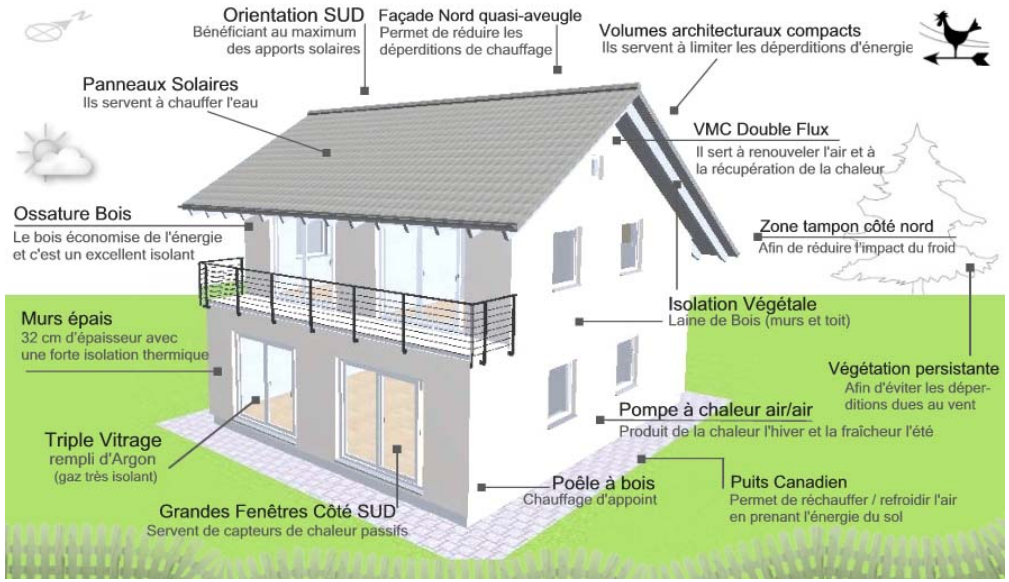

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
A243 *(suite)*	2	Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Energie solaire **A244** 1

[1] Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture *(ou en façade)* peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages *(cf. art 414.3 RCC)* :

[2] A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Installation	**A244** *(suite)*	2	Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole. En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée : - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal *(les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 3o° à 6o° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants)* ; - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 7o % ; - le rendement s'abaissera à 5o % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 9o %
Eclairage des bâtiments non résidentiels	**A245**		Afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures suivantes : [1] Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux. [2] Les illuminations des façades des bâtiments ne doivent pas être allumées avant le coucher du soleil. [3] Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure. [4] Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont allumés à partir de 6 h 3o ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. [5] Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Section A25 Aménagements extérieurs

Clôtures A251

[1] Cf. art. 415 al. 5 RCC

[2] Sont à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier *(ou d'autres matières)*, de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron *(benzo(a)pyrène)*, …

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Terrasses sur l'espace public **A252**

A noter : L'installation de tables à l'extérieur d'un restaurant, dans la rue, requiert à partir d'un certain point un permis de construire, puisque l'activité qui y est pratiquée peut entraîner des nuisances sonores *(ATA 1oo.2oo8.23396U du 29 janvier 2oo9, consid. 3.3)*. Ce régime d'autorisation est maintenu malgré l'art. 6 al. 1 lit. s DPC, puisqu'il découle, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral *(1C_47/2oo8 du o8.o8.2oo8, consid. 2.1.1 et 2.5.1)*, de l'art. 22 LAT.

Poubelles **A253**

[1] A contrario des exemples ci-dessous, si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures privés de celles-ci *(sacs, poubelles, conteneurs, …)* sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci *(cf. art. 89 ss OC)*.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	A253 *(suite)*	[2] Il suffit en effet de peu de chose pour un résultat probant !	
		[3] Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, respectent une distance aux limites, à moins de ne pas nuire au voisinage, de trois mètres de tout fonds voisin *(cf. art. 79 c LiCCS)*.	
		[4] Les lieux et installations de compostage sont par ailleurs masqués de la vue *(hauteur d'homme debout sur le sol naturel)* des fonds voisins.	
Abandons – dépôts de véhicules	**A254**	1 Il est rappelé que l'Exécutif Communal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (*ci-après qualifiés génériquement de 'véhicule'*).	
Dépôt de véhicules hors d'usage		2 [1] Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.	Cf. art. 16 LD (*Loi cantonale du 18 juin 2oo3 sur les Déchets, RSB 822.1*) : [1] Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts. [2] L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.
		[2] La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.	Cf. aussi plus particulièrement art. 3, 3a et 6 LEaux (*Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.2o*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Définition	**A254** *(suite)* 3 Sont considérés comme véhicules abandonnés : - tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bien-fonds public ou privé ; - les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure *(bétonné-goudronné-pavé-dallé)* ; - tout autre 'engin' ou machine *(agricole, militaire, de chantier, …)*, caravane, mobil-home, … en état d' « épavisation » ou constituants épaves ou carcasses.	Art. 36 OC : [2] Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules a - pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année, b - qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles
Enlèvement / élimination : mode d'exécution	4 Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, le CC peut demander qu'ils soient « éliminés d'office », soit mis en fourrière : - la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée ; - si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, le CC dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office.	Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 1o décembre 199o sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.6oo

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Sommations	**A254** *(suite)* 5 [1] Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions de la loi. [2] En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Communal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge. [3] La sommation est effectué par publication au Feuille Officielle lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé ; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.	Toute personne qui n'aura pas éliminé un objet hors d'usage dans les délais prescrits peut être punie en application de l'article 37, alinéa 1, lettre e LD. La Commune ne peut infliger elle-même des amendes ; elle est tenue de dénoncer les contrevenants aux Autorités ordinaires de poursuite pénale, c'est-à-dire à la Police cantonale ou au Ministère public.
Procédure	6 Les droits fédéral et cantonal restent réservés.	Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (*Loi cantonale du 18 juin 2oo3 sur les déchets, RSB 822.1*) : [1] Sera punie d'une amende de 4o'ooo francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement : *a.* abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ; *e*. omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; … [2] Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 2o'ooo francs au plus. [3] La tentative et la complicité sont punissables.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

Section A26 Usages de l'Eau

A261

[1] Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé mais, pas de n'importe quelle manière !

[2] Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux règlementations, documentations et publications fédérales et cantonales.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	**A27**	**Bruit**	
	A271 1	Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, … tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommodant. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source : - Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodants, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit *(OPB)* doivent être respectées - Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité - Depuis juillet 2oo9, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le Bruit des Machines *(OBMa)*. Celles-ci sont comprises entre 96 et 1o5 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.
Mâts porte-drapeau	2	Le système de fixation et d'élévation comme les drapeaux eux-mêmes doivent rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.	

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

A271 *(suite)* 3

DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB

Degrés d'intensité sonore	dB	Valeurs limites d'immission
Décollage d'une fusée	170	
Tir d'arme à proximité d'une embouchure	160	
Décollage d'un avion à réaction	140	
Seuil de la douleur	130	
Marteau-piqueur	110	
Discothèque, à un mètre des haut-parleurs	100	
Perceuse manuelle	90	
Trafic routier proche	70	pour les zones industrielles, de jour
	65	pour les zones d'habitation et artisanales, de jour
Personne parlant normalement à un mètre de distance	60	pour les zones d'habitation, de jour, et pour les zones industrielles, de nuit
	55	pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit
Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement	50	pour les zones d'habitation, de nuit
	45	pour les zones de détente, de nuit
Bibliothèque tranquille	40	
Chuchotement	30	
Tic-tac d'une montre	20	
Bruissement de feuilles à distance, respiration normale	10	
Seuil d'audibilité	0	

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	**A28**	**Indices d'affectation** *(cf. Annexe A 1 section A 16)*	
IBUS	**A281**	1 Cf. art. A 162 de l'Annexe A 1 RCC	
		2 Table de conversion approximative IU - IBUS *(x 1.32)*	

iU	IBUS
o.2o	o.27
o.25	o.33
o.3o	o.4o
o.35	o.47
o.4o	o.53
o.45	o.6o
o.5o	o.67
o.6o	o.8o
o.65	o.87
o.7o	o.93
o.75	1.oo
o.8o	1.o7
o.85	1.13

3 La fiche de mesure A_o1 PDC 2o3o fixe pour la Commune un IBUS ds *(IBUS au-dessus du sol)* minimum moyen de o,6 soit, une **équivalence correspondant à :**
IBUS ds *(o,6)* **x 1,25** = **IBUS o,75**

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A281 4 *(suite)*	

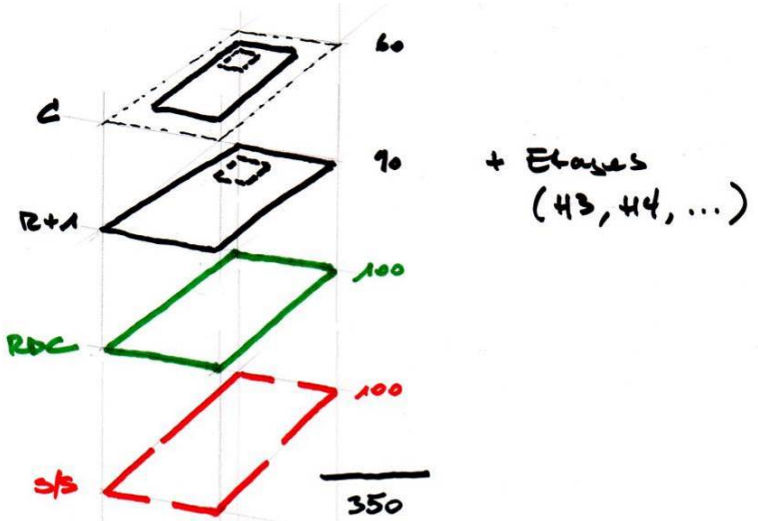

	H2	H3	H4	
SS	100	100	100	
RDC	100	100	100	
Etages	90	180	270	
C	60	60	60	
	350	440	530	
SP ds	250/350 → 0.71	340/440 → 0.77	430/530 → 0.81	moy. 0.76
SP S/S	100/350 → 0.28	100/440 → 0.22	100/530 → 0.18	0.22

IBUS = IBUS ds x 1,22

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

A282 1 Maisons Individuelles *(MI)*

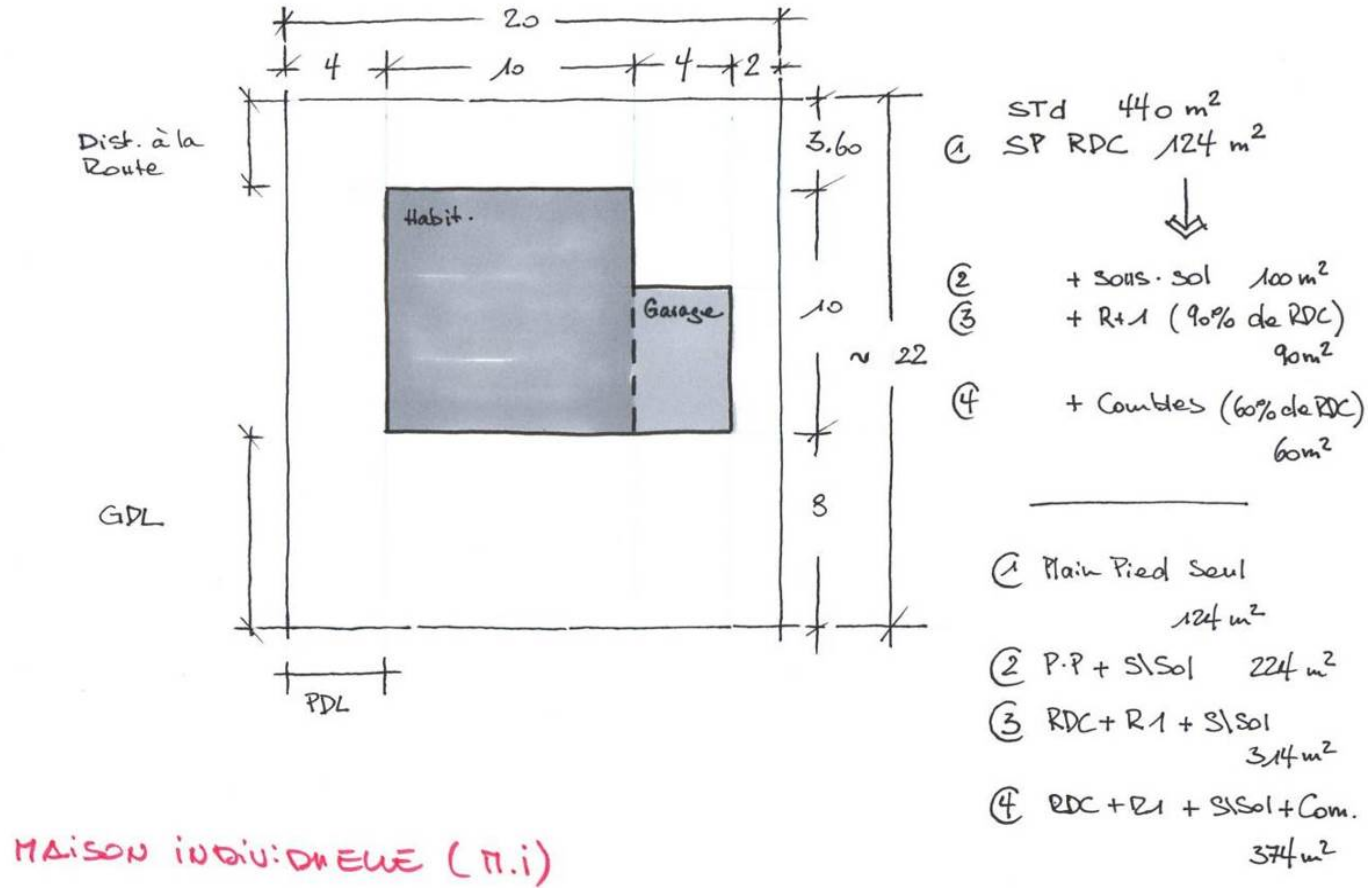

MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 1o x 1o mètres

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

A282 2
(suite)

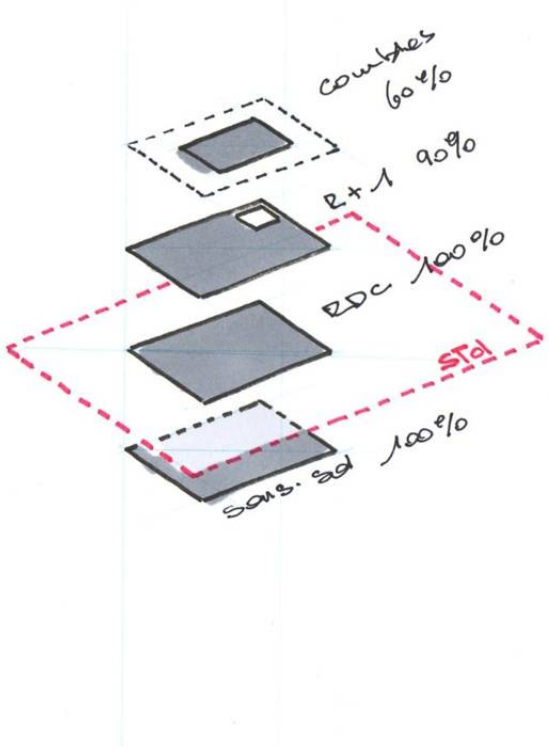

Dimensions Maison		12 x 10	10 x 10	10 x 10	8 x 10	8 x 10	8 x 8
Combles	60%	72	60	—	48	48	38
R+1	90%	108	90	90	72	72	58
RDC	100%	120	100	100	80	80	64
S\Sol	100%	120	100	100	80	—	64
TOTAL SP		470 m²	350 m²	290 m²	280 m²	200 m²	224 m²

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

A282 3
(suite)

Maisons Individuelles *(MI)*

SP Minimales en fonction de STd/IBUS

IBUS \ STd	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35 (IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40 (IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45 (IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50 (IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55 (IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60 (IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65 (IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70 (IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

A283 1 Maisons Jumelées *(MJ)*

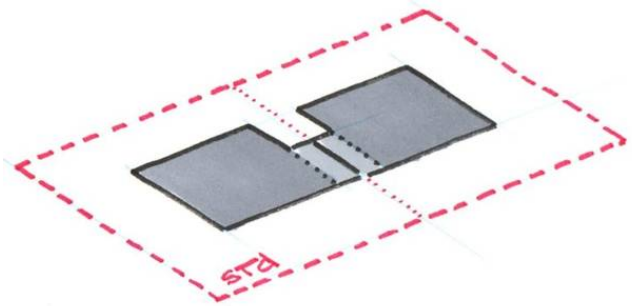

Dimensions M.J. (x2)	12x10	10x10	10x10	8x10	8x10	8x8
Combles 60%	144	120	—	96	96	77
R+1 90%	216	180	180	144	144	115
RDC + Garage	282	242	242	202	202	170
S\sol 100%	240	200	200	160	—	128
TOTAL SP	882	742	622	602	442	490
TOTAL SP/2	441 m²	371 m²	311 m²	301 m²	221 m²	245 m²

MAISONS JUMELÉES (M.J.)
par le garage (3,5×6m = 21m²)

IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A283 2 *(suite)*	

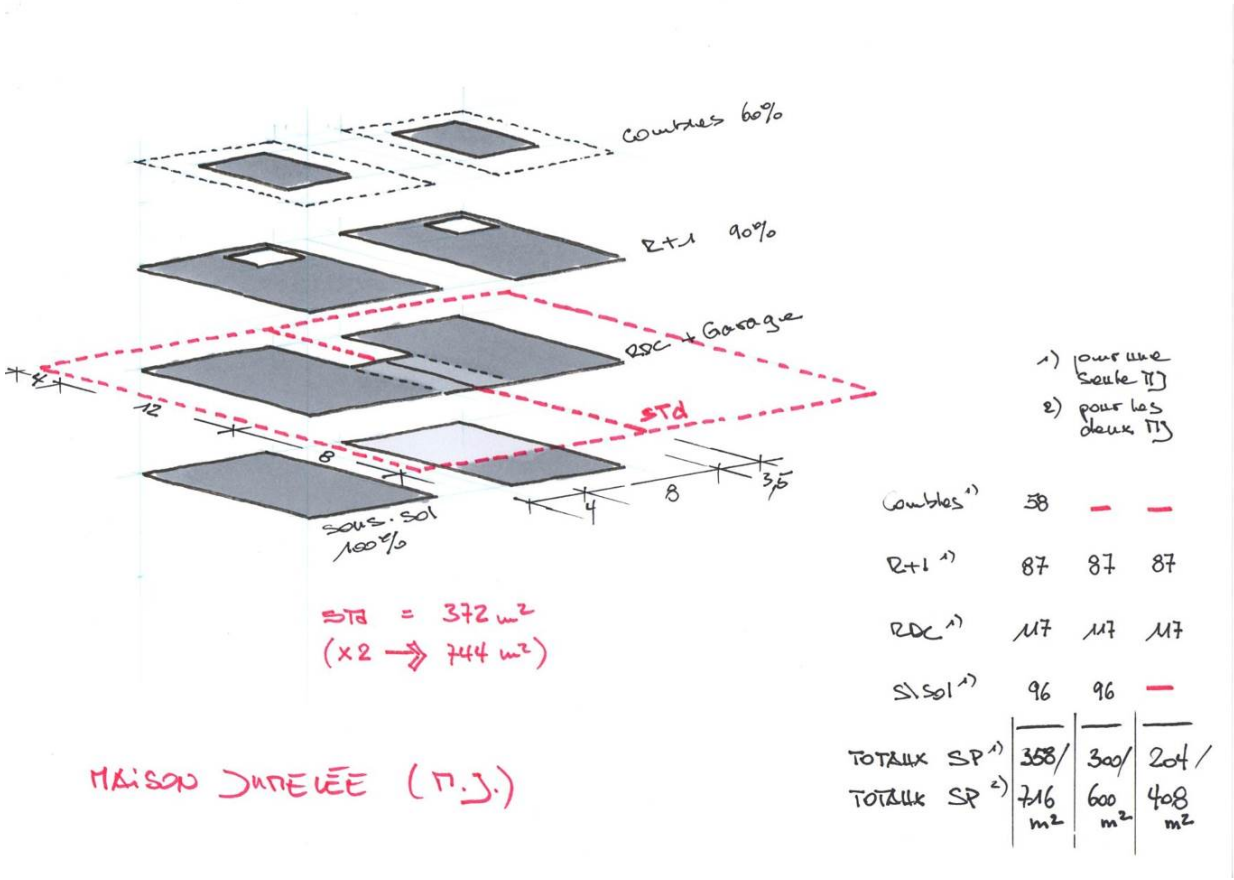

IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

A283 3
(suite)

Maisons Jumellées *(MJ)*

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd / IBUS	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE A 3 – AUTORITÉ D'0CTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE *(AOPC)*

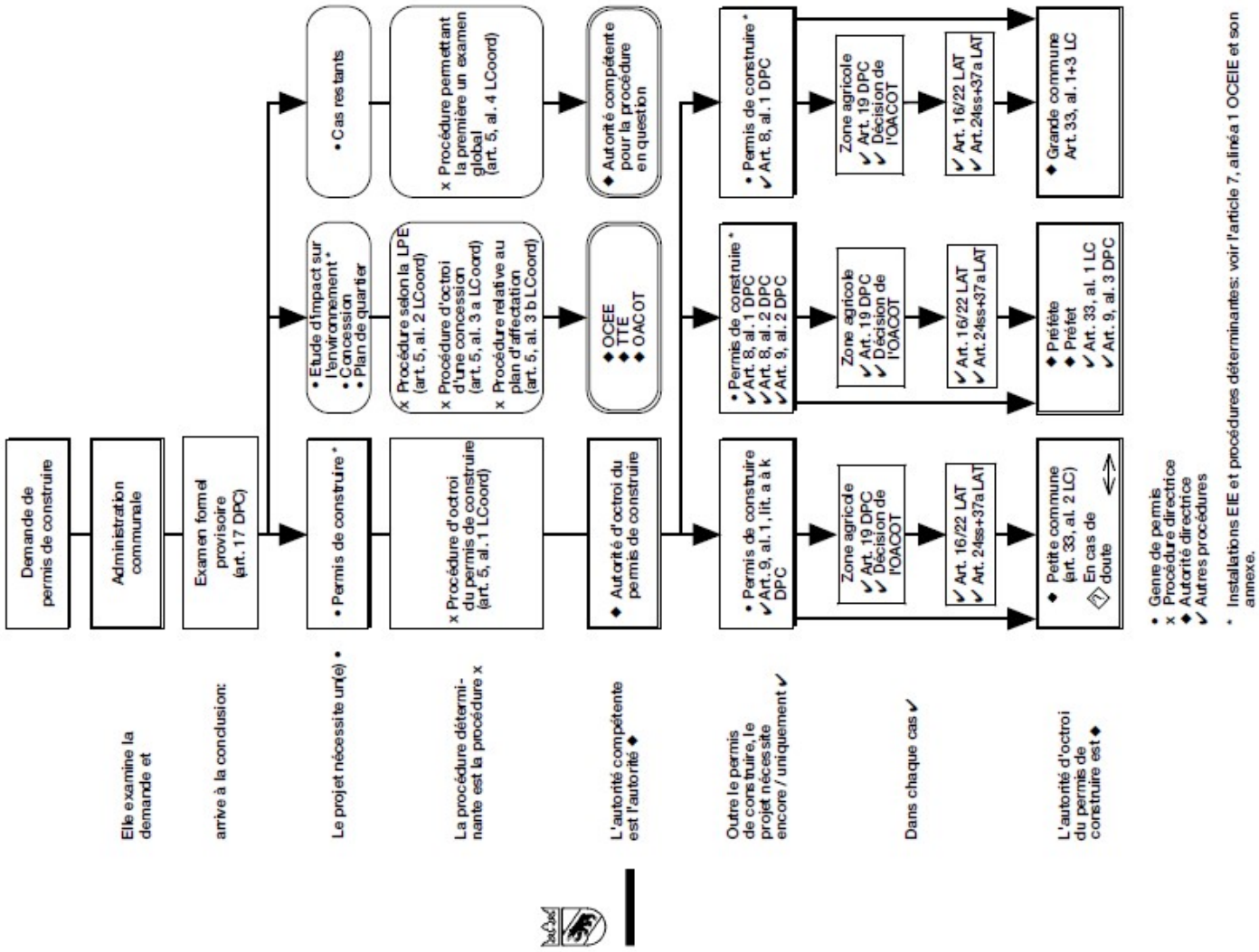

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

ANNEXES B

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif			Indications
ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS				
			[1] Sur le Plan de Zones d'Affectation *(PZA)* et le Plan de Zones de Protection *(PZP)* sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation : – qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures; – qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.	
			[2] L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral *(ISOS, IVS)* indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.	Cf. art. 6 LCPN
Recensement Architectural *(RA)* *(force obligatoire pour les Autorités)*	**B11**	1	Le Recensement Architectural *(RA)* de la Commune est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.	Cf. art. 1o LC Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions *(arrêtés du Conseil Exécutif)* ou par conventions *(contrats de classement)* sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier *(prescrite à l'art. 18 LPat)*. Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Monuments dignes de protection	**B11** *(suite)*	2 Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. article 1o b al.2 LC : *"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."*
Monuments dignes de conservation		3 Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement à l'existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. article 1o b al.3 LC : *"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."*
Architecture contemporaine *(appendice au RA)*		4 Pour les bâtiments désignés dans l'appendice du RA, des rénovations, transformations ou agrandissements impliquent des hautes exigences architecturales, des investigations minutieuses ainsi que les conseils de spécialistes.	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation		5 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif			Indications
Ensembles Bâtis *(EB)*	**B11** ***(suite)***	6	Les Ensembles Bâtis *(EB)* inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. art. 511 du présent RCC
Objets C		7	[1] Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural *(RA)* cantonal.	
			[2] Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques *(SMH),* doit être associé à la procédure.	Cf. article 1o c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC
Sites archéologiques et lieux de découvertes	**B12**		[1] Dans les secteurs : - 269.oo5 Eglise paroissiale et, - 289.ooo La Motte il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au Service spécialisé compétent afin qu'il prenne position.	 cf. Annexe B2 cf. Annexe B2 Cf. art. 1o al.1 lit. e et f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.

Titre marginal	Article	Alinéa	Contenu normatif	Indications
	B12 ***(suite)***		[2] Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. art. 525 RCC
Objets protégés	**B13**	1	Les monuments historiques, culturels et naturels ci-dessous sont protégés :	Cf. PZA / PZP pour les situations géographiques.
Monuments Historiques *(MH)*		2	Monuments Historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés : Cf. RA, PZA et PZP	Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention *(contrats de classement)* ou par décision entrée en force *(arrêtés du Conseil-exécutif -ACE-)* conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www. be. ch / monuments-historiques Cf. aussi art. 521 RCC
Fontaines Historiques *(FH)*		3	FH 1 – Le Vélé *(Bévilard)*	Cf. art. 522 et Annexe B 3 RCC / Localisation cf. PZA
			FH 2 – Le Collège *(Bévilard)*	
			FH 3 – Grand Clos *(Bévilard)*	
			FH 4 – Le Botat *(Bévilard)*	
			FH 5 – Sous les Colons *(Malleray)*	FH 5 inscrite au RA
			FH 6 – Clos Fiola *(Malleray)*	
			FH 7 – Ecole *(Malleray)*	
			FH 8 – Gourbache 2 *(Malleray)*	
			FH 9 – Gourbache 8 *(Malleray)*	
			FH 1o – Le Frête *(Malleray)*	
			FH 11 – La Lignière *(Malleray)*	
			FH 12 – La Ruai 2 *(Malleray)*	FH 12 inscrite au RA
			FH 13 – Champ Martin *(Malleray)*	FH 13 inscrite au RA
			FH 14 – La Ruai 7 *(Malleray)*	
			FH 15 – La Cornette *(Malleray)*	
			FH 16 – La Ruai 16 *(Malleray)*	
			FH 17 – L'Envers *(Malleray)*	
			FH 18 – Le Pont *(Malleray)*	
			FH 19 – Lion D'Or *(Malleray)*	FH 19 inscrite au RA
			FH 2o – Beurnez *(Pontenet)*	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	B13 *(suite)*	FH 21 – Neuf Clos 8 *(Pontenet)* FH 22 – Neuf Clos 11 *(Pontenet)* FH 23 – Neuf Clos 4 *(Pontenet)* FH 24 – Neuf Clos 3 *(Pontenet)* FH 25 – Milieu du Village *(Pontenet)* FH 26 – Ravière 23 *(Pontenet)* FH 27 – Ravière 12 *(Pontenet)*	FH 24 inscrite au RA
Bornes Historiques *(BH)*	4	BH 1 –borne de lieues n° 11o634112	Cf. art. 522 RCC Localisation cf. PZA
Arbres d'Essences Majeures *(AEM)*	5	Les Arbres d'Essences Majeures suivants sont des espèces ou de variétés à moyen ou grand développement contenues dans l'aire urbaine ; - présentant un caractère de longévité spécifique - ayant une valeur dendrologique locale	Cf. art. art. 527 et Annexe B 4 RCC Localisation cf. PZA
		AEM 1 – Tilia sp.	Bévilard – Rte de Sorvilier *(bf 71)*
		AEM 2 – Tilia sp.	Bévilard – Rue E. Tièche *(bf 474)*
		AEM 3 + 4 – Tilia sp.	Bévilard – St Georges
		AEM 5 – Pinus sylvestris	Bévilard – Rte de Champoz *(bf 1o92)*
		AEM 6 – Pinus nigra	Bévilard – Les Côtes *(bf 332)*
		AEM 1o – Fagus sylvatica 'Pendula'	Malleray Grand'Rue *(bf 1o91)*
		AEM 11 – Tilia sp.	Malleray La Cornette *(bf 37)*
		AEM 12 – Tilia sp.	Malleray Lion d'Or *(bf 76)*
		AEM 13 – Quercus robur	Malleray Grand'Rue *(bf 159)*
		AEM 14 – Quercus rubra	Malleray Sous les Colons *(bf 1322)*
		AEM 15 – Pinus sylvestris	Malleray Pré Rond *(bf 1196)*
		AEM 16 – Fagus sylvatica 'Atropurpurea'	Malleray Grand'Rue *(bf 736)*
		AEM 2o – Pinus sylvestris	Pontenet La Grosse Côte *(bf 519)*
		AEM 21 – Fagus sylvatica	Pontenet La Ravière *(bf 517)*
		AEM 22 – Betula pendula	Pontenet La Ravière *(bf 5o5)*
		AEM 23 – Pseudotsuga menziesii	Pontenet La Ravière *(bf 5o2)*
		AEM 24 – Fagus sylvatica 'Atropurpurea'	Pontenet La Ravière *(bf 485)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Inventaires fédéraux	**B14**		
Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse *(IVS)*	1	[1] Le tracé et les éléments constitutifs *(revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.)* des objets figurant dans l'IVS et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.	Cf. ISCB 7/721.1/4.1 Les voies de communication historiques dans le Canton de Berne - Guide pour l'exécution Cf. Annexe B5 et localisation cf. PZP
		[2] L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés.	
		[3] Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Le Service compétent dans le Canton de Berne est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées *(OPC)*
		[4] Objets d'importance nationale :	Localisation cf. PZP + Annexe B 5
		BE 61.2.1	Route Cantonale et ancienne RC *(Lion d'Or)*
		Objets d'importance locale :	Localisation cf. PZP + Annexe B 5
		BE 2oo1	Champoz – Pontenet
		BE 3242	Bévilard – Métairie de Bévilard
		BE 3243	Malleray – CAS La Rochette
		BE 3244	CAS La Rochette – Péry
		BE 2o24	Pontenet - Loveresse
Inventaire des Sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse *(ISOS)*	2	A l'ISOS, Bévilard est qualifié de 'village d'importance locale', Malleray de 'village urbanisé d'importance régionale' et Pontenet de 'village d'importance régionale'.	Cf. Annexe B6
Recensement des Parcs et Jardins de la Suisse *(ICOMOS)*	3	Les tracés et les éléments constitutifs *(revêtements, murs, haies, bosquets, installations, etc.)* des objets figurant dans l'ICOMOS sont à apprécier en vue d'être éventuellement conservés.	Localisation cf. PZA

Titre marginal	Article	Alinéa	Contenu normatif	Indications
Chemin de randonnée pédestre, chemins pour piétons et itinéraires cyclables	**B15**		Cf. essentiellement report au PDCM du Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre *(PS-RIRP)* et du Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste *(PS-TC).*	Localisation cf. PDCM Cf. ISCB : 7/7o5.111.1/1.1 PS RIRP 7/7o5.111.1/2.1 Entretien des chemins de randonnée, des chemins forestiers, des chemins pour piétons et des chemins agricoles; Utilisation de revêtements et de matériaux de récupération 7/7o5.111.1/3.1 Projets de construction ayant des répercussions sur les itinéraires de randonnée pédestre et cycliste
Espaces vitaux	**B16**	1	Les espaces vitaux *(milieux naturels)* d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. art. 9, 13, 15 de la LCPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces"
Berges boisées		2	Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. art. 21 LPN et art. 13 al. 3 et 17 OCPN
Haies et bosquets		3	Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. art. 18 al. 1bis LPN; art. 18 al. 1 let. g LChP ; art. 27 LCPN
Terrains secs cantonaux et, Prairies et pâturages secs d'importance nationale		4	Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. art. 18 al. 1bis LPN ; art. 4, 15, 19, 2o et 22 LCPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides *(OTSH, RSB 426.112)* ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale *(OPPS).*
Prairies et pâturages humides		5	Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques *(drainage…)* ou chimique *(fumure, produits phytosanitaires…)* pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. art. 14 OCPN ; art. 18 al. 1bis et 1ter LPN ; art. 2o et 22 LCPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides *(OTSH, RSB 426.112).*

Titre marginal	Article	Alinéa	Contenu normatif	Indications
Cours et plans d'eau, rives *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B17**	1	Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. art. 1 LEaux; art. 4 LAE; art. 18 al. 1bis et 21 LPN; art. 7 et 8 LFSP Cf. art. 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. art. 524 du présent RCC
Végétation des rives		2	La végétation des rives *(prairies à laîche, mégaphorbiaies, etc.)* est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. art. 21 LPN ; art. 13 al. 3 et 17 OCPN
Zones de protection des eaux souterraines *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B18**		Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts *(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*	**B19**		Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE B 2 - ZONES ET INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUES

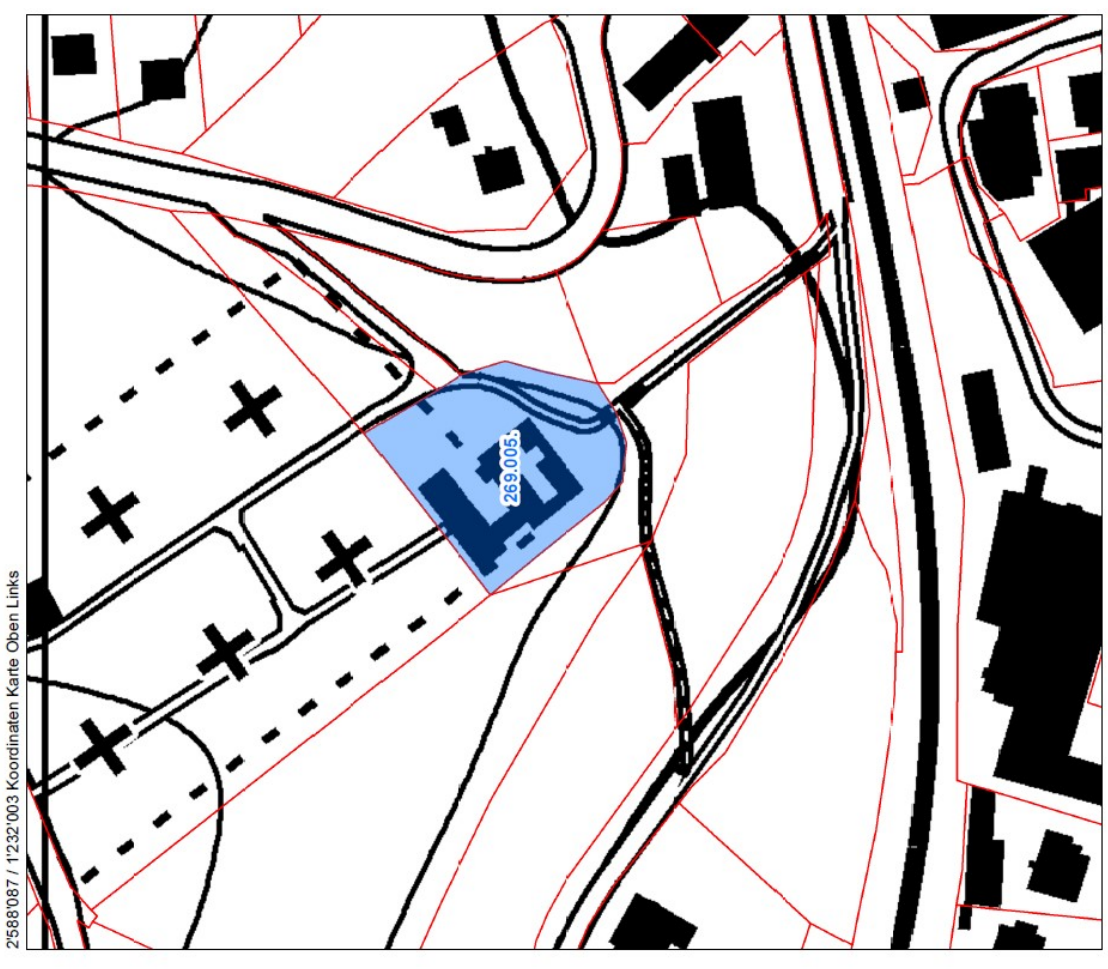

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

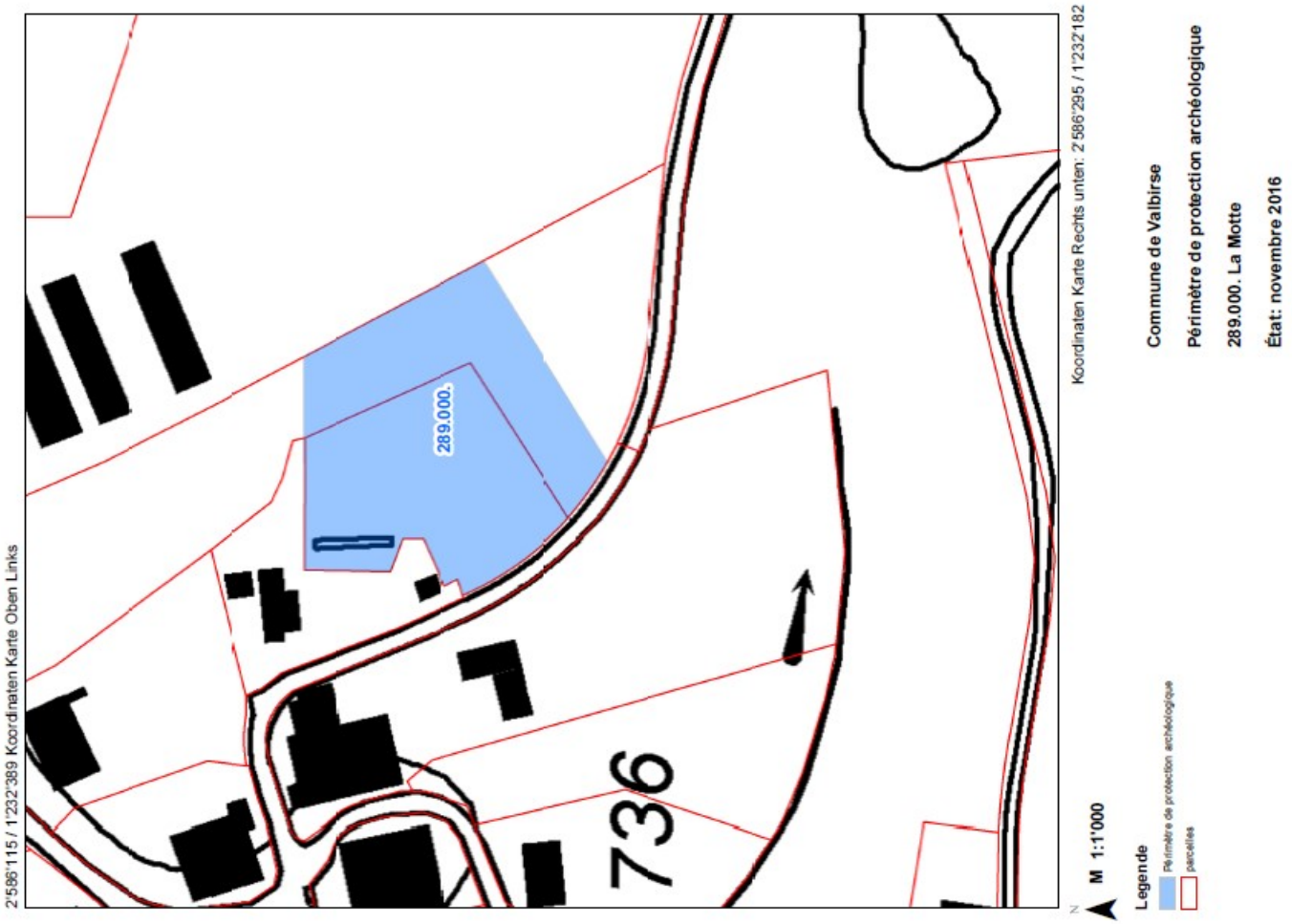

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

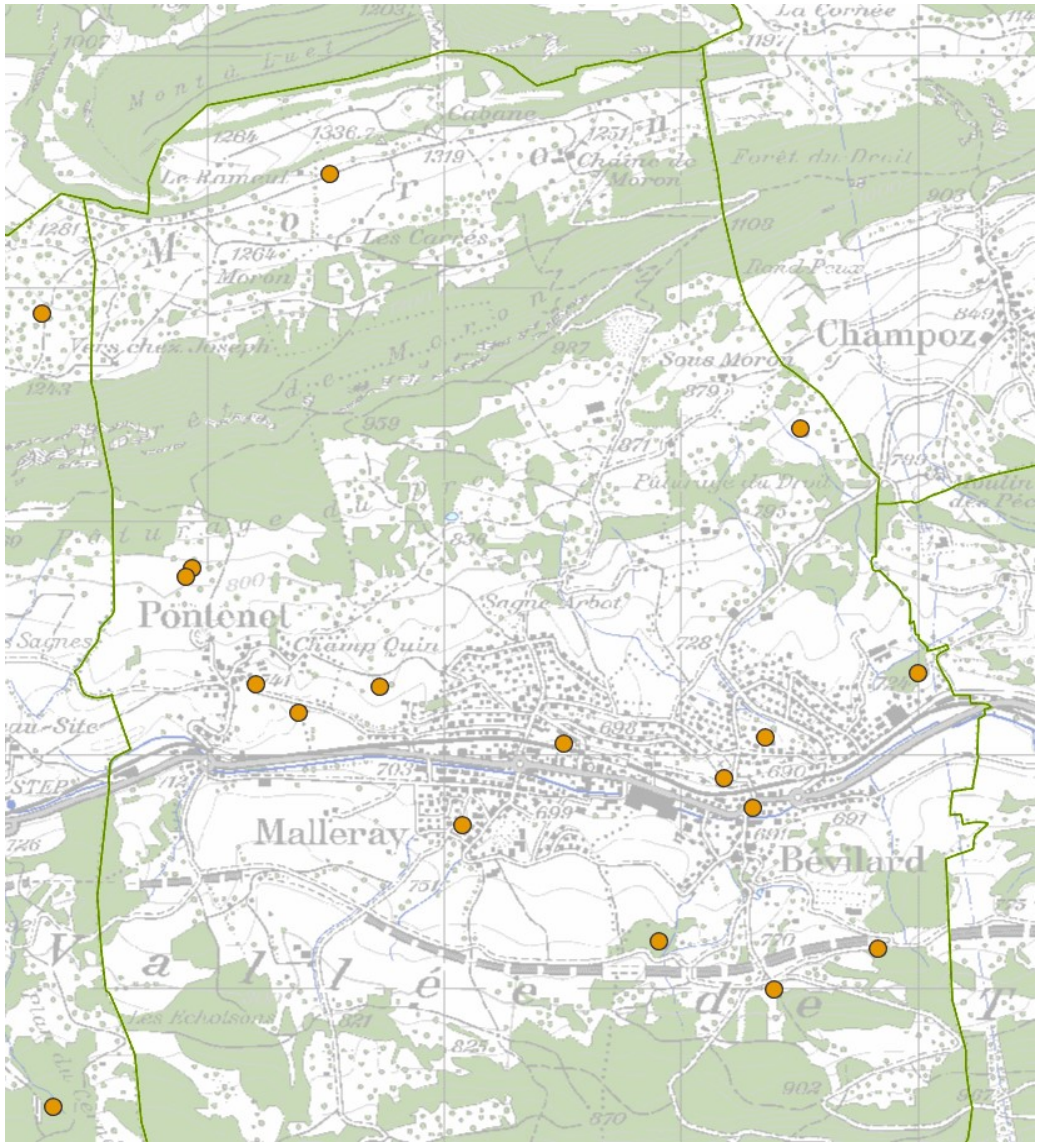

Extrait de l'inventaire archéologique *(source : géoportail cantonal)*

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

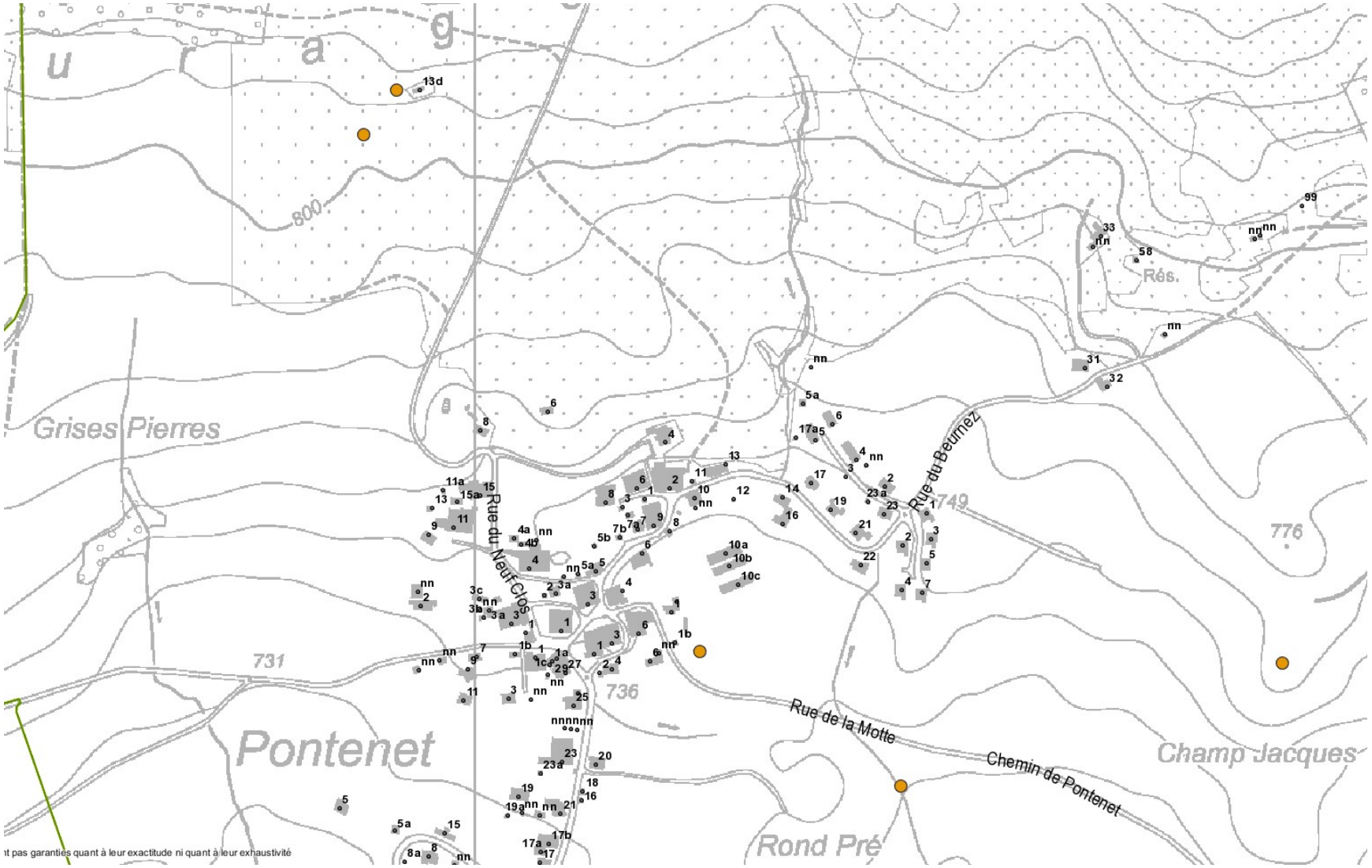

Extrait de l'inventaire archéologique *(source : géoportail cantonal)*

ANNEXE B 3 - FH – FONTAINES HISTORIQUES

Etat au 16 mars 2o17

FH 1 – Le Vélé

FH 2 – Le Collège

FH 3 – Grand Clos

FH 4 – Le Botat

FH 5 – Sous les Colons *(cf. ci-après fiche RA)*

FH 6 – Clos Fiola

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

FH 7 – Ecole

FH 8 - La Gourbache 2

FH 9 – La Gourbache 8

FH 1o – Le Frête

FH 11 – La Lignière

FH 12 – La Ruai 2 *(cf. ci-après fiche RA)*

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

FH 13 – Champ Martin *(cf. ci-après fiche RA)*

FH 14 – La Ruai 7

FH 15 – La Cornette

FH 16 – La Ruai 16

FH 17 – L'Envers

FH 18 – Le Pont

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

FH 19 – Lion D'Or

FH 2o – Beurnez *(cf. ci-après fiche RA)*

FH 21 – Neuf Clos 8

FH 22 – Neuf Clos 11

FH 23 – Neuf Clos 4

FH 24 – Neuf Clos 3

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

FH 25 – Milieu du Village *(cf. ci-après fiche RA)*

FH 26 – Ravière 23

FH 27 – Ravière 12

Commune Valbirse

Malleray

Sous les Colons N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C

N° parcelle 152B
Coordonnées 2587366 / 1232193

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

Description

Fontaine prob. du milieu du XIXème s.
Fontaine en pierre calcaire constituée d'un bassin monolithique, large et peu profond, divisé en 2 auges. Les faces sont biseautées. Pile de section carrée, partie sommitale manquante. Ce témoin du patrimoine rural du XIXème s. agrémente un carrefour dans la partie ancienne de la localité. La fontaine marque un emplacement traditionnel, le long de l'axe transversal liant le village aux pâturages.

09.02.2017
Page 1/1

FH 5

Commune Valbirse

Malleray

La Ruai N.N.2

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

Appréciation	digne de conservation, Objet C
Ensemble bâti	A (Malleray, Lion d'Or)
N° parcelle	23
Coordonnées	2587278 / 1231796

Description

Fontaine prob. du milieu du XIXème s., désaffectée
Fontaine monolithique en pierre calcaire divisée en 2 auges. Près de la pile, les faces du bassin sont biseautées, à l'opposé, le bassin est un peu plus étroit et arrondi. De section carrée, la pile en pierre est assortie d'un goulot banal et amortie d'un chapiteau mouluré à sommet plat. Ce témoin caractéristique du patrimoine rural du XIXème s. occupe une position significative pour l'image du site, ponctuant une bifurcation le long de l'axe transversal du village ancien. Elle occupe un emplacement traditionnel, le long de l'axe transversal liant le village aux pâturages. La fontaine gagnerait à retrouver sa fonction originelle.

08.02.2017
Page 1/1

FH 12

Commune Valbirse

Malleray

La Ruai N.N.1

Appréciation	digne de conservation, Objet C
Ensemble bâti	A (Malleray, Lion d'Or)
N° parcelle	1131
Coordonnées	2587287 / 1231833

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

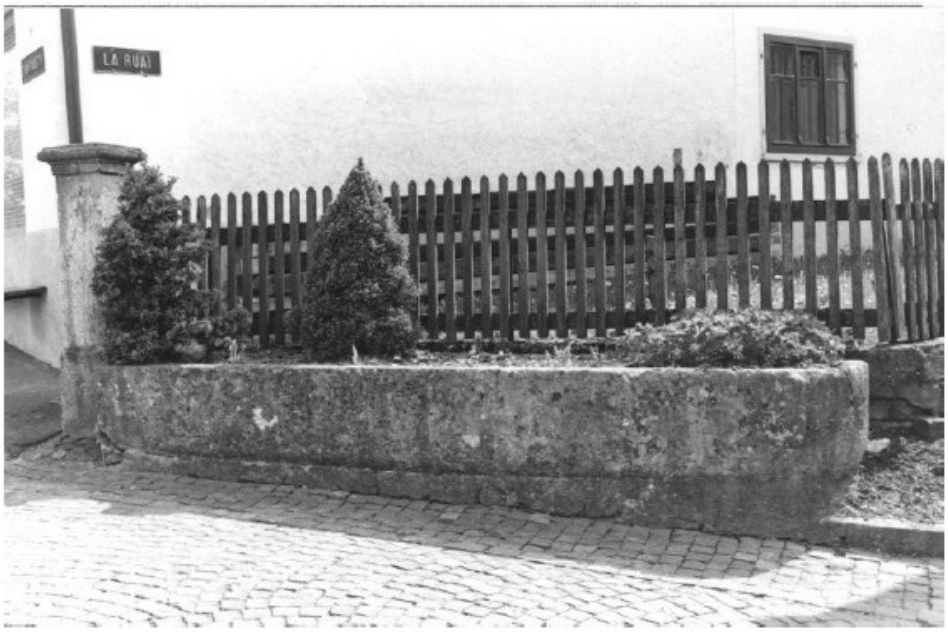

Description

Fontaine prob. du milieu du XIXème s., désaffectée
Fontaine en pierre calcaire constituée de 2 bassins monolithiques et d'une pile. Près de la pile, les faces du bassin sont taillées en biseau. A l'autre extrémité, le petit bassin est arrondi. Il manque la partie sommitale de la pile. La fontaine valorise la petite cour et la belle façade d'une ancienne ferme de 1777 (no 2). Ce témoin caractéristique du patrimoine rural du XIXème s. agrémente l'espace d'un carrefour, le long de l'axe transversal du village ancien. La fontaine gagnerait à retrouver sa fonction originelle.

Commune Valbirse

Pontenet

Coin des Bois N.N.

Appréciation	digne de conservation, Objet C
Ensemble bâti	A (Pontenet, village)
N° parcelle	43
Coordonnées	2586183 / 1232424

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

Description

Fontaine prob. du XIXème s.
Cette fontaine comporte un seul bassin taillé dans un bloc de calcaire. Elle est pourvue d'un fût en calcaire de section carrée, amorti d'un chapiteau. Ce fût semble avoir été raccourci en hauteur et tourné de 180°. Situé au bord d'une route vers le Coin des bois, elle est accolée à un mur en ciment.

Commune Valbirse

Pontenet

Milieu du Village N.N.

Appréciation	digne de conservation, Objet C
Ensemble bâti	A (Pontenet, village)
N° parcelle	43
Coordonnées	2586117 / 1232332

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

Description

Fontaine prob. du XIXème s.
Cette fontaine monolithique en calcaire comporte un bassin peu profond et relativement large, lequel est arrondi sur le devant et droit à l'arrière. Le fût en fonte remplace un fût d'origine certainement en calcaire, de section carrée, lequel était partiellement encastré dans le bassin grâce à une encoche. Située bien en vue sur la place au milieu du village, la fontaine est entourée par les anciennes demeures nos 16-21, le tout formant un espace rural remarquable et bien préservé.

08.02.2017
Page 1/1

FH 24

ANNEXE B 4 - AEM – ARBRES D'ESSENCES MAJEURES

Etat au 18 octobre 2o16 *(AEM 13 en avril 2o17)*

AEM 1

AEM 2

AEM 5

AEM 6

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

AEM 1o

AEM 11

AEM 12

AEM 13

AEM 14

AEM 15

AEM 16

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

AEM 2o

AEM 21

AEM 22

AEM 23

AEM 24

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE B 5 - IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE

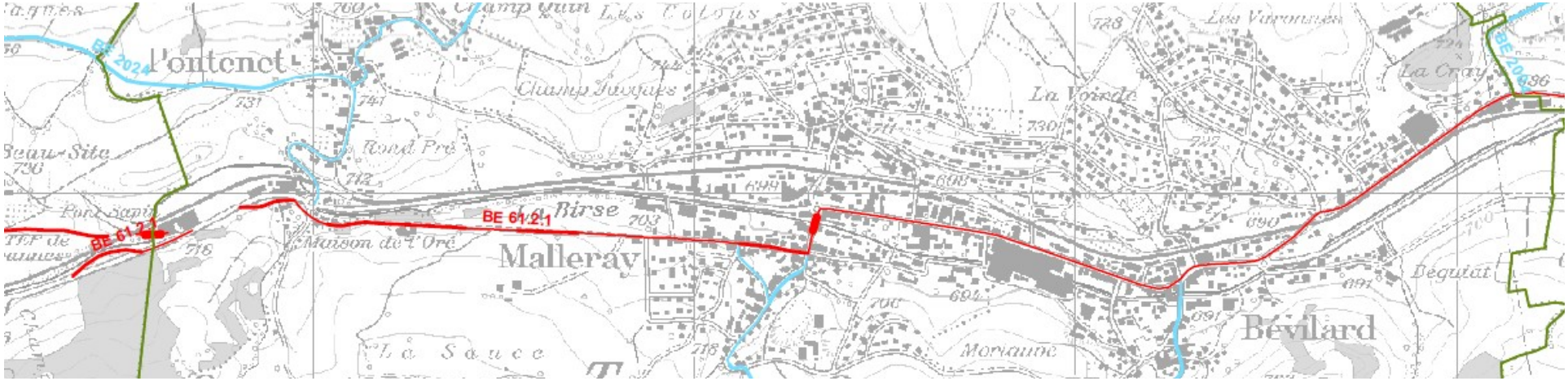

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

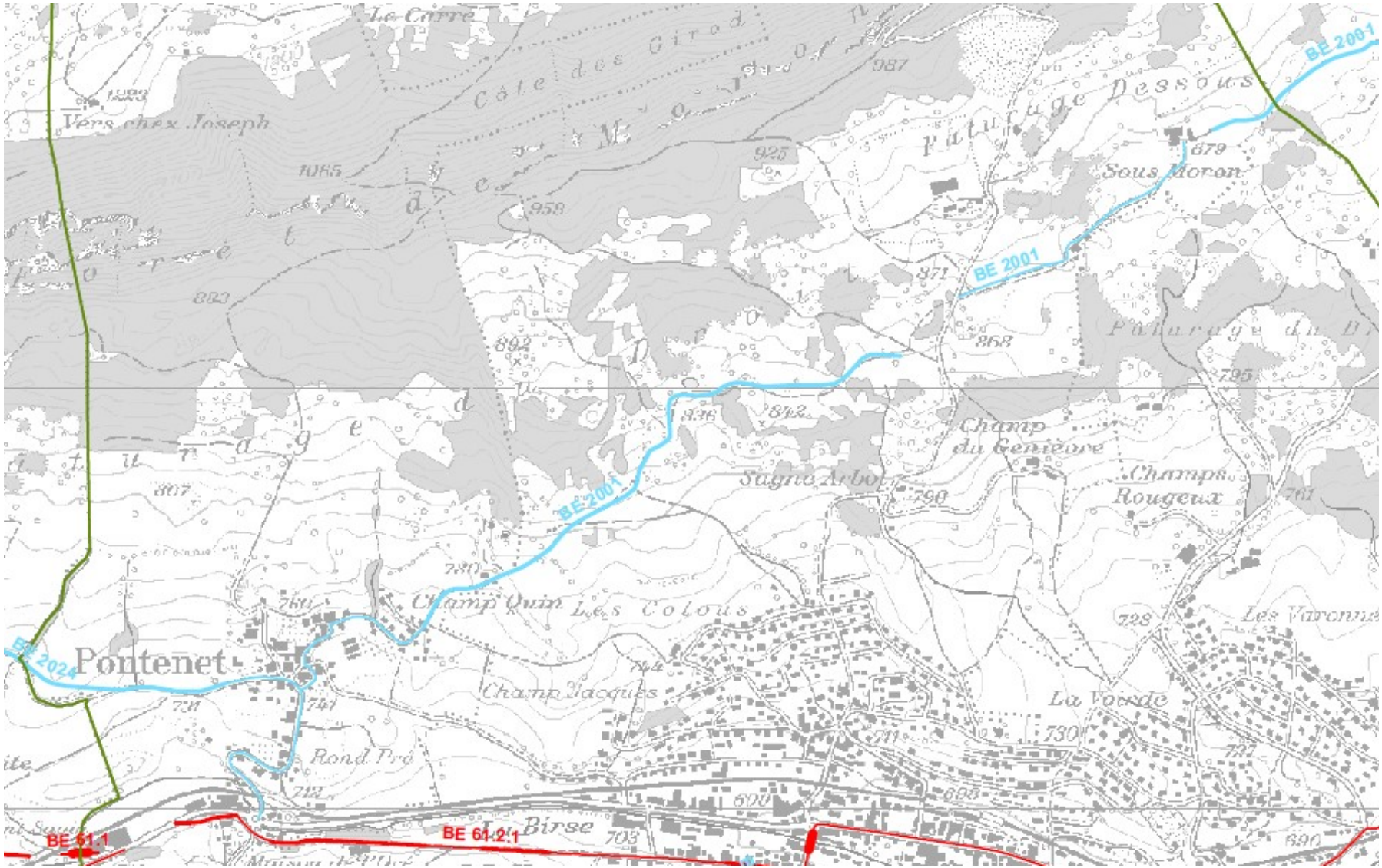

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

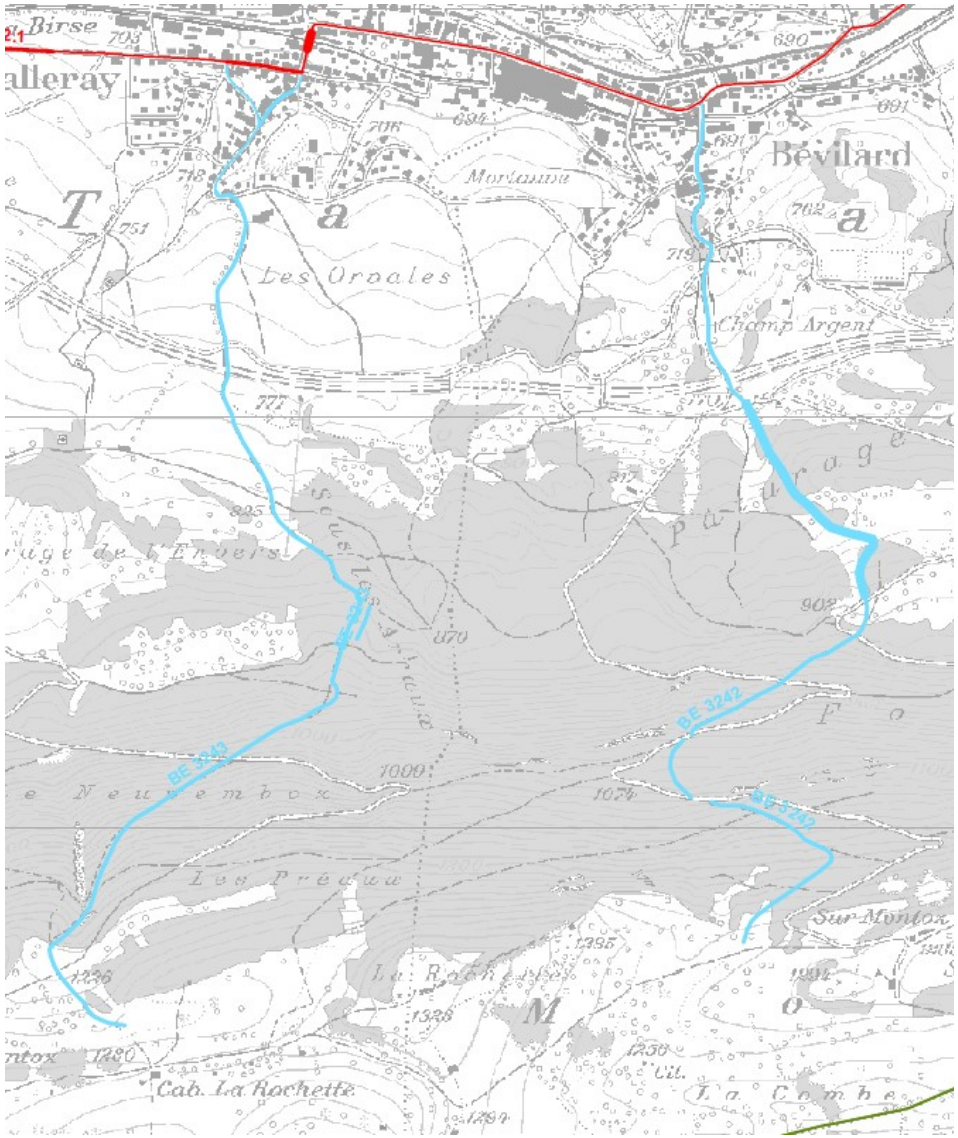

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	Date/Enquêteur
BE	17	Bévilard	— Bévilard	1ère version 7/80 hjr

Addenda

[X] relevé
[ ] visité, non relevé
[ ] observation habitat dispersé

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Mentionné pour la première fois en 1181 ("Beviler"). Ancien centre ecclésiastique qui constitue aujourd'hui une vaste paroisse avec Malleray, Pontenet et Champoz. Le village faisait partie du prieuré de Moutier-Grandval; depuis 1815, il est intégré au canton de Berne.
L'essor de l'industrie, vers la fin du 19e siècle et au cours du 20e siècle, entraîna un important accroissement de la population et modifia profondément le caractère du village. L'agglomération comptait 200 habitants seulement en 1818, 652 en 1900 et culmina à 1952 en 1970. Depuis quelques années, à la suite de l'importante crise de l'industrie horlogère, le chiffre de la population est en diminution (1979: 1373 habitants). 85 % de la population active travaille dans l'industrie, ce chiffre étant le plus élevé du district de Moutier, pourtant très industrialisé.

Sur la carte Siegfried de 1873, le village se trouve au commencement de son évolution industrielle. L'agglomération agricole s'étendait principalement à flanc de coteau, des deux côtés de la vallée, et la route cantonale, aujourd'hui dominante, était alors aménagée, mais peu construite.

Actuellement, le site se présente comme une entité chaotique: le développement de l'agglomération est peu lisible, et les éléments individuels susceptibles d'être sauvegardés ne se détachent pas de façon évidente. La composante la plus intéressante est le groupement à structure agricole, au sud de la route de transit (P 1), au centre duquel trône le vaste complexe de "Hélios SA". Il est bordé par des pâturages caractéristiques pour le site (EE IV). Cette composante possède également les éléments individuels les plus intéressants: fermes du 18e siècle et du début du 19e siècle (en partie en mauvais état), l'école classicisante avec clocheton (EI 1.0.1), l'ancienne villa du fondateur de l'usine Charpilloz (EI 1.0.2),
./.

Qualification

Grille de comparaison

[ ] ville (bourg)	[X] village
[ ] petite ville (bourg)	[ ] hameau
[ ] village urbanisé	[ ] cas particulier

qualités de la situation
qualités spatiales
qualités hist. arch.
autres qualités

Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Village industriel qui forme aujourd'hui, avec Malleray, une vaste agglomération. Les environnements ayant été obstrués par les constructions, le site ne présente pas de qualités de situation importantes.

Les qualités spatiales sont peu évidentes.

Les qualités historico-architecturales évidentes sont liées à l'intégration intéressante d'un complexe industriel dans une structure agricole, et à un certain nombre d'éléments individuels de valeur, au point de vue typologique.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)
Mandant: Office fédéral des forêts, Division de la protection de la nature et du paysage, 20 Laupenstrasse, 3001 Berne
Mandataire: bureau d'architecture Sibylle Heusser-Keller, 23 Usteristrasse, 8001 Zurich

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	
BE	17	Bévilard	– Bévilard	1ère version

Addenda

Développement de l'agglomération (suite)

une habitation ouvrière d'un grand intérêt historico-architectural (EI 1.0.4), une ancienne usine (1.0.5) et le complexe industriel "Hélios", édifié en plusieurs étapes.

Du côté opposé de la vallée, s'élève la colline (PE II) avec la petite église baroque (EI 0.0.9), accessible par un pittoresque chemin bordé d'arbres (EI 0.0.10). La composante formée par le village-rue de Bévilard (P 2, PE II) s'étend entre le noyau du site (P 1) et la colline de l'église (PE II). La partie la plus intéressante du périmètre P 2 est formée par le groupe de bâtiments agricoles, situé le long du chemin latéral conduisant par-dessus la ligne ferroviaire (2.0.8), et par le resserrement spatial dans le coude du virage de la route cantonale (2.0.6). A l'ouest, des constructions très hétérogènes prolongent l'espace de la rue en direction de Malleray, site qui s'est peu à peu confondu avec celui de Bévilard (gare commune depuis 1876!). Sur le côté nord, un alignement de maisons, datant de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle, constitue une liaison entre ces deux sites.

Il convient en outre de tenir compte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications).

L

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version
BE	17	Bévilard	— Bévilard	

Addenda

Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'invent.	Qualité spatiale	Qualité hist. arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo No
P	1	Noyau du village	B	/	X	X	B			23-45
P	2	Alignements le long de la rte cant.	(C)	/		X	C			4,8-13
EE	I	Espace de rue Malleray-Bévilard	b			X	b			1-5
PE	II	Colline de l'église	a			X	a			7,14-16,22
PE	III	Espace libre intérieur (jardins)	a			/	a			28,43
PE	IV	Versant à l'envers (pâturages)	a			X	a			17-19
EI	1.0.1	Ecole (1898)				X	A			23
EI	1.0.2	Anc. villa d'industriel (déb.20e s.)				X	A			31
	1.0.3	Complexe ind. "Hélios" (fond. 1882)						o		18,33
EI	1.0.4	Hab. ouvrière avec cour intérieure				X	A			29,32,37
	1.0.5	Usine à colombages (vers 1900)						o		38
	2.0.6	Resserrement spatial dans le virage de la route						o		4,8,10
	2.0.7	Immeubles élevés à toiture-terrasse							o	8,11
	2.0.8	Groupe de bâtiments agricoles						o		9,12
EI	0.0.9	Eglise (constr. en 1715-16)				X	A			7,15,20
EI	0.0.10	Allée conduisant vers l'église				X	A			15,16
	0.0.11	Locatif récent sur la colline de l'église							o	14,17
	0.0.12	Usine Schäublin (établie en 1915)						o		3
	0.0.13	Bâtiments anciens le long de la route cantonale						o		1,2
	0.0.14	Cours de la Birse à ciel ouvert						o		6,25,26

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

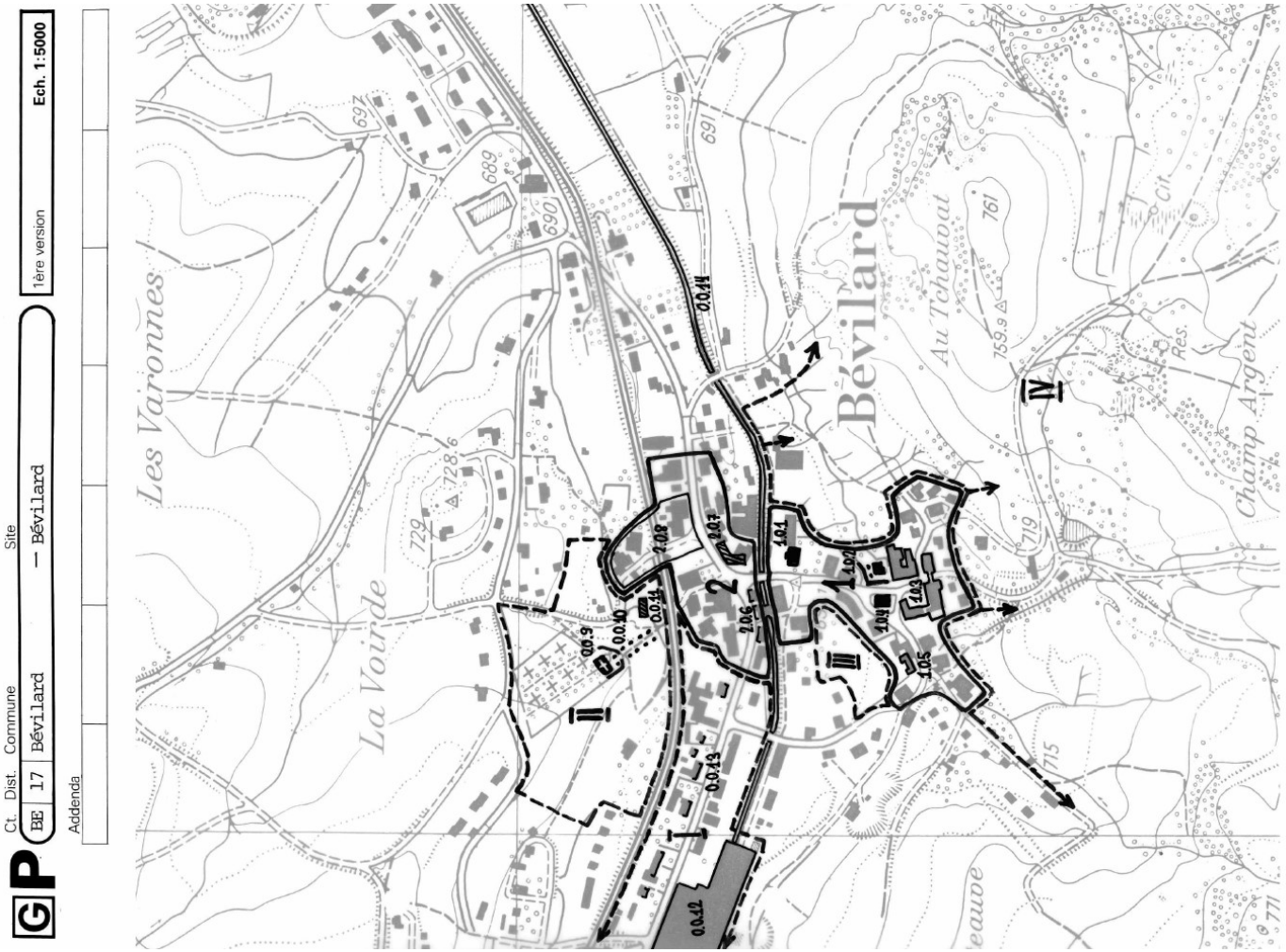

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	Date/Enquêteur
BE	17	Malleray	— Malleray	1ère version 7/80 hjr

Addenda

X relevé
o visité, non relevé
o observation habitat dispersé

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Mentionné pour la première fois en 1241 ("Molrey") , puis en 1317 ("Malre"). A l'époque des princes-évêques de Bâle, Malleray fut le chef-lieu de l'une des sept mairies du prieuré de Moutier-Grandval. Jusqu'au milieu du 19e siècle, Malleray est resté un village agricole et une importante station de relais pour les véhicules et voitures de poste, circulant sur la grand-route entre Bâle et Bienne. En 1750, le débordement de la Birse inonda le fond de la vallée ("petit déluge"). Vers la fin du 18e siècle déjà, la fabrication de montres s'était implantée, sous forme de travail artisanal à domicile; en 1846, Pierre Pétermann, des Breuleux, introduisit l'industrie horlogère et fonda une usine (à partir de 1864: "Société d'horlogerie", qui ferma ses portes en 1904). Ce fut pour Malleray le début de l'industrialisation. En 1876, la ligne du chemin de fer Bâle-Bienne fut mise en service, avec une gare commune pour Malleray et Bévilard. Le développement industriel de la commune s'intensifia à partir de 1915, avec l'implantation de l'usine assurant la fabrication de machines-outils Schäublin, à la frontière entre Malleray et Bévilard; cet essor se répercuta sur l'évolution démographique: 1224 habitants en 1900 et 1969 habitants en 1970 (1979: 1926 habitants).

Sur la carte Siegfried de 1873, le village possède encore sa structure pré-industrielle d'origine: l'axe construit est plus ou moins transversal à la vallée, le fond de la vallée est occupé par un tissu lâche et le lit de la Birse n'a pas encore subi de correction. Dans le centre du village, la grand-route franchit la Birse et se poursuit de l'autre côté de la vallée.

L'important essor de l'industrie et le "boom" qui s'ensuivit dans la construction, ont profondément modifié le site de Malleray ces cent dernières années. Le site apparaît aujourd'hui comme une vaste agglomération industrielle confondue avec Bévilard, et la construction chaotique prolifère de plus en plus haut, sur

./.

Qualification

Grille de comparaison

o ville (bourg)	X village
o petite ville (bourg)	o hameau
o village urbanisé	o cas particulier

qualités de la situation
qualités spatiales
qualités hist. arch.
autres qualités

Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Village formant avec Bévilard une grande agglomération industrielle dans la vallée de Tavannes, sans qualités de situation importantes.

Des qualités spatiales évidentes sont sensibles dans l'emprise de l'ancien village, en particulier dans l'espace de la rue clairement délimité le long de l'ancienne grand-route (E 1.1), dont la structure d'origine est relativement bien conservée.

Les qualités historico-architecturales évidentes résident dans la structure de l'agglomération typique de la région, ayant conservé sa lisibilité (village rural d'origine transversal à la vallée, village industriel parallèle à la vallée), et dans les éléments individuels présentant un intérêt qualitatif et typologique dans l'emprise de E 1.1.

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	
BE	17	Malleray	— Malleray	1ère version

Addenda

Développement de l'agglomération (suite)

les versants. Depuis la période d'industrialisation, aucune entité claire n'a pu se constituer; seul, le long de la grand-rue, s'est formé un tissu dont les constructions datent principalement du tournant du siècle (P 3); il devra, malgré son hétérogénéité, faire l'objet de mesures de protection. Deux éléments dominent ce périmètre: l'imposante école primaire avec clocheton, construite vers 1905 dans un style Art Nouveau typiquement helvétique (EI 3.0.9), et l'immeuble-tour qui lui fait face, dont la hauteur s'intègre mal dans la structure existante et qui représente une perturbation (3.0.10). Dans le prolongement de cet espace de rue vers l'est (EE I), la qualité diminue, malgré la présence d'un certain nombre d'éléments individuels de valeur (0.0.14 - 0.0.18).

Malgré l'intense activité dans le domaine de la construction, activité qui se développa durant les cent dernières années, les anciens noyaux ruraux du village présentent une étonnante conservation de leur état d'origine. En particulier dans le périmètre du village-rue, au sud du centre de la localité (P 1), la cohésion et la densité du tissu sont frappantes: ce noyau est composé de fermes, d'anciennes auberges (en particulier: 1.1.1), et d'habitations ouvrières, construites dans le style de l'habitat rural traditionnel. Bien que peu de fermes servent encore à l'exploitation agricole et que les deux auberges soient fermées - voire transformées - depuis longtemps, cet espace de rue témoigne encore du passé pré-industriel -"touristiquement" rural - du site. Les espaces intermédiaires intacts devant les maisons et le revêtement de la rue (partiellement pavée) contribuent dans une large mesure à lui conserver ce caractère. L'un comme l'autre devront faire l'objet de mesures de protection particulièrement strictes. Cet ensemble se trouve malheureusement perturbé, dans un endroit spécialement vulnérable, par un élément étranger, un immeuble locatif fort médiocre (1.1.2). Dans les autres ensembles du village d'origine, la cohésion globale des constructions est moins apparente. Les anciennes fermes sont pour la plupart transformées et plusieurs immeubles locatifs construits au tournant du siècle, ainsi que des habitations récentes (1.0.5) et de petits bâtiments industriels (1.0.6) sont venus s'ajouter à la structure existante. Les espaces intermédiaires ruraux contribuent là aussi au caractère agricole de l'entité et devraient, autant que les bâtiments eux-mêmes, faire l'objet de mesures de sauvegarde.

La sauvegarde des espaces verts existants est d'autant plus urgente que les environnements du village d'origine sont pour la plupart envahis par les constructions. En particulier, la zone sur le versant de l'Envers (EE I), restée jusqu'ici libre de constructions, est à maintenir comme terrain agricole et zone de détente - comme c'est le cas dans les autres communes de la vallée. La zone de prés et de jardins (PE IV), le long de la Birse, confère à l'extrémité ouest du village certaines qualités spatiales, dans la mesure où elle dégage la vue sur l'arrière de l'ancien noyau villageois (E 1.1), noyau qui possède une silhouette affirmée.

Il convient en outre de tenir compte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications).

L

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version
BE	17	Malleray	– Malleray	

Addenda

Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'invent.	Qualité spatiale	Qualité hist. arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo No
P	1	Village d'origine au sud	B	/	/	X	B			18-52
E	1.1	Espace de la grand-rue, anc. vill.	AB	X	X	X	A			11,19,20,23-37
P	2	Village d'origine au nord	AB	/		/	B			57-68
P	3	Constr. le long de la route canton.	BC			/	C			4,5,12-17
EE	I	Constr. dans le fond de la vallée	b			X	b			1-3,6-9
EE	II	L'Envers	a			X	a			69,70
PE	III	Espace libre intérieur	a			/	a			50,51
PE	IV	Zone de jardins entre la Birse et le village d'origine	a			X	a			10,11
PE	V	Petites zones libres en bordure de P 2	a			/	a			
	1.1.1	Habitation marquante (anc.auberge)						o		37
	1.1.2	Construction récente, très voyante, près de la bifurcation							o	23,28,36
	1.0.3	Verger						o		42
	1.0.4	Garages, représentant une lég.perturb.						o		40
	1.0.5	Groupement récent dans P 1 (20e s.)						o		45-47
	1.0.6	2 petites fabr. de montres (f.19e s.)						o		48,49
	2.0.7	Bifurc. en forme d'étoile a.fontaine						o		62
	2.0.8	Grand immeuble locatif							o	61
EI	3.0.9	Ecole primaire (1905)				X	A			16
	3.0.10	Immeuble-tour							o	10,12
	0.0.11	Cours de la Birse						o		10,21
EI	0.0.12	Pont de pierre				X	A			18,22
	0.0.13	Fabrique près de la voie CFF (d.20e)						o		7
	0.0.14	Villa (vers 1900)						o		6
	0.0.15	Gare						o		-
	0.0.16	Axe de la gare planté de platanes						o		8
	0.0.17	Anc.constr. le long de la rte cant.						o		1-3
	0.0.18	Ruelle avec habitations ouvrières						o		9
	0.0.19	Fabrique Schäublin S.A.						o		
	0.0.20	Salle de gymnastique récente						o		54,55

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

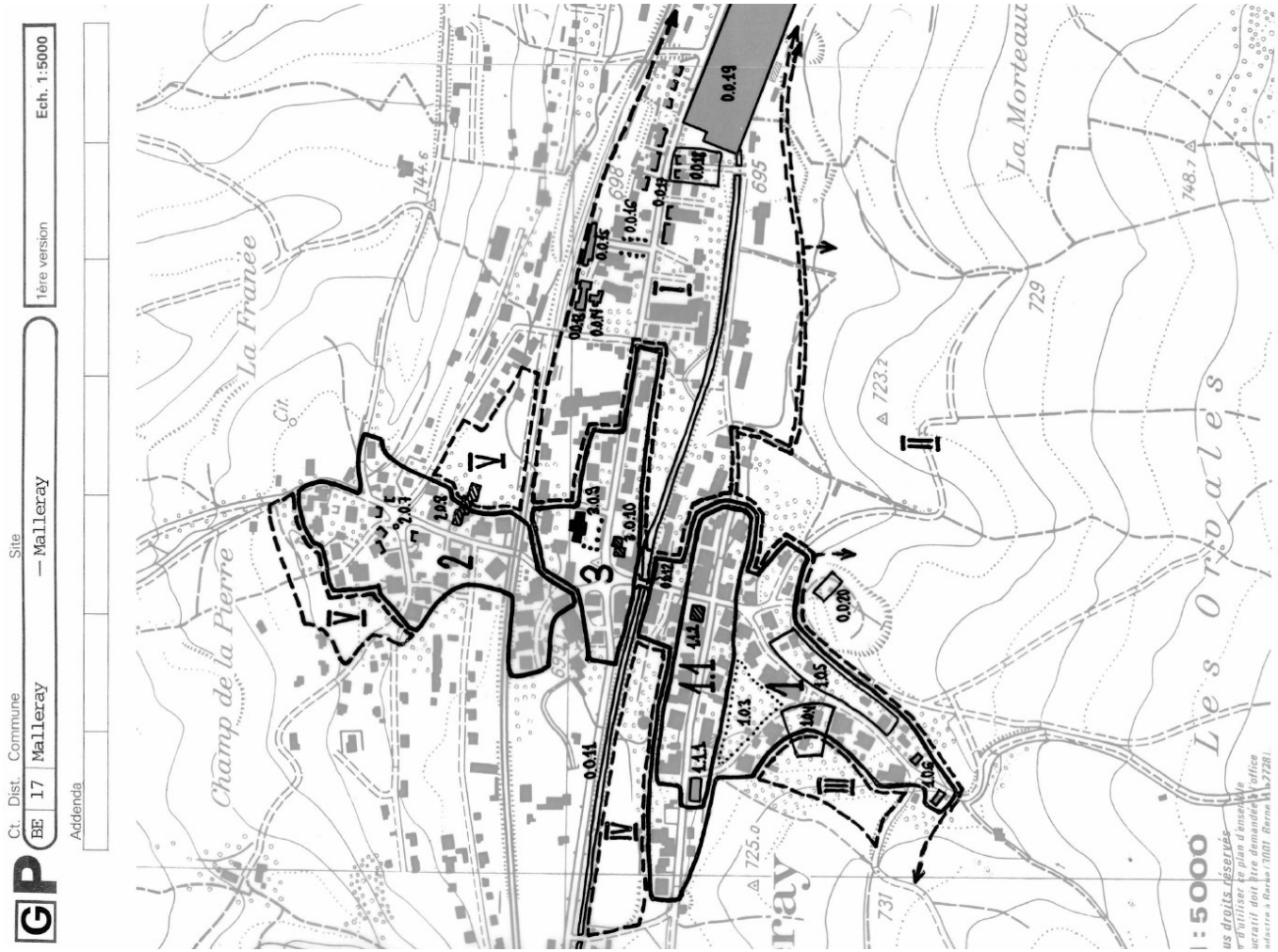

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	Date/Enquêteur
BE	17	Pontenet	— Pontenet	1ère version 7/80 hjr

Addenda

X relevé
o visité, non relevé
o observation habitat dispersé

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Mentionné pour la première fois en 1359 ("Pontenal"), puis en 1401 ("Pontelet"). L'abbaye de Bellelay y possédait de vastes terres. En tant que partie du prieuré de Moutier-Grandval et de la principauté-évêché de Bâle, la commune fut rattachée au canton de Berne en 1815. Malgré un certain développement industriel le long de la Birse, en aval du village, Pontenet est resté pendant longtemps une agglomération rurale. Actuellement, l'agriculture n'occupe plus que 18 % de la population active, et 71 % des habitants travaillent dans les entreprises industrielles implantées sur le site même (usine moderne "Tana") ou dans d'autres communes de la vallée. Le chiffre de la population est stagnant depuis longtemps (1900 : 234 habitants, 1960 : 231, 1979 : 201), et le degré de vieillissement des habitants de la commune est considérable (indice de la structure des âges en 1970 : 0.41).

En raison du faible développement industriel et de la stagnation dans l'effectif de la population, la structure originelle du site est relativement bien conservée. Une comparaison avec la carte Siegfried de 1873 permet de constater que le site a peu évolué sur le plan de la construction, au cours des cent années qui ont suivi. Les principales transformations ont été les suivantes: rectification du tracé de la route cantonale dans le fond de la vallée et des alignements de constructions correspondants; diversification du réseau de chemins dans le centre de la localité et construction d'une école/mairie dans le style du classicisme tardif. Après 1950, l'activité du bâtiment s'orienta plus particulièrement vers la construction de nouvelles villas. Le fait que le nombre d'habitants soit néanmoins resté constant indique que la substance construite d'origine est menacée.

Aujourd'hui, le site de Pontenet présente deux composantes bien distinctes: une partie inférieure, la "station du fond de la vallée" (0.0.15), qui comprend la voie de transit, la ligne CFF, un restaurant, une usine et divers bâtiments commer-

./.

Qualification

Grille de comparaison

o ville (bourg)	X village
o petite ville (bourg)	o hameau
o village urbanisé	o cas particulier

qualités de la situation
qualités spatiales
qualités hist. arch.
autres qualités

Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Village agricole de taille réduite occupant une situation légèrement en surplomb sur le côté ensoleillé de la vallée de Tavannes. Les qualités de situation évidentes résident dans son implantation à l'écart de la route de transit et dans les environnements en grande partie libres de constructions.

Le site possède des qualités spatiales prépondérantes grâce à l'espace de trois places rurales intactes et grâce à la relation spatiale qui se crée entre elles.

Les qualités historico-architecturales évidentes du site sont liées au nombre exceptionnellement élevé de fermes datant des 17e et 18e siècles, typiques de la région. Sur ce plan, seuls les sites de Châtelat et de Souboz pourraient être comparés à celui de Pontenet.

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	
BE	17	Pontent	– Pontenet	1ère version

Addenda

Développement de l'agglomération (suite)

ciaux, et une partie supérieure, le village agricole d'origine (P 1). Les deux composantes sont séparées l'une de l'autre par les prés en pente EE I, et reliées entre elles par la voie d'accès qui monte en lacets serrés à flanc de coteau avec des constructions faiblement densifiées de part et d'autre (PE II).
Alors que la composante inférieure du village peut être exclue de la sauvegarde, celle-ci s'impose pour le noyau villageois P 1. Il est caractérisé d'une part par les prés en pente (EE I), dont la signification est capitale en tant qu'environnement naturel du village agricole d'origine et en tant qu'avant-plan du site, libre de constructions (avec la ceinture d'arbres fruitiers caractéristique) et, d'aute part, par la voie d'accès, dont les arbres et les groupements lâches "préludent" en quelque sorte au noyau villageois compact.
Le centre du site (P 1) présente la structure dense d'un village concentré. La majorité des fermes sont groupées autour de trois places qui forment l'ossature du site et se caractérisent par une étonnante conservation de l'état d'origine (1.0.1, 1.0.2, 1.0.3). La place centrale est particulièrement caractéristique: seule la grand-rue qui croise la place en diagonale est asphaltée; pour le reste, ce sont le revêtement naturel et les jardins qui dominent. Les constructions présentent des détails stylistiques typiques de la région et les porches en plein cintre, donnant accès aux locaux d'exploitation, portent très souvent des dates qui témoignent de l'âge relativement élevé de la substance construite existante; la plupart des fermes remontent aux 17e et 18e siècles, quelques-unes étant plus récentes, de même que les divers agrandissements et bâtiments secondaires. En raison de l'âge de celles-ci et de la qualité exceptionnelle de la substance construite, de nombreux bâtiments devront faire l'objet d'un examen architectural et historique approfondi (inventaire de détail).
Les façades aux couleurs vives distinguent Pontenet des autres sites de la région. Les enduits jaunes, verts, rouges clairs et violets confèrent au site une image multicolore qui tranche nettement sur l'aspect "terne" du site voisin Champoz. Il est difficile aujourd'hui de savoir si cette prédilection pour l'application de couleurs sur les façades remonte à une tradition locale ou s'il faut y voir - ce qui est plus probable - le résultat d'une tendance propre aux années 1920.

Le site de Pontenet est menacé avant tout à partir de l'extérieur: les constructions dispersées en bordure de l'ancien village (0.0.11) et le versant obstrué par des villas à l'est (0.0.13) perturbent la relation entre la surface construite et l'environnement naturel.

Il convient en outre de tenir compte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications).

L

Ct.	Dist.	Commune	Site	
BE	17	Pontenet	– Pontenet	1ère version

Addenda

Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'invent.	Qualité spatiale	Qualité hist. arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo No
P	1	Village agricole d'origine	AB	X		X	A			13-29
EE	I	Versant sud	a			X	a			1,30,31
PE	II	Constructions le long de la route d'accès	b			X	b			5-12
	1.0.1	Place du village avec fontaine						o		17-20
	1.0.2	Place près de l'école						o		15
	1.0.3	Place dans la partie arrière du vil.						o		22
EI	1.0.4	Ecole/mairie (fin du 19e siècle)				X	A			13,15
	1.0.5	Villa récente						o		14
	1.0.6	Ferme reconstruite (portant la date de 1719)						o		24
	0.0.7	Bâtiment de la poste récent, en bordure de l'ancien village							o	11
EI	0.0.8	Ferme de grande taille (début 19e s.)				X	A			10,12
EI	0.0.9	Ferme significative p. la silhouette				X	A			2,5,9
	0.0.10	Villa avec remise (vers 1905/10)						o		6,7
	0.0.11	Constructions récentes en bordure du village						o		1
	0.0.12	Deux fermes surplombant le village						o		28
	0.0.13	Partie du versant à l'écart occupée par des villas						o		23
	0.0.14	Cours de la Birse						o		–
	0.0.15	Composante du village dans la vallée						o		1-5

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

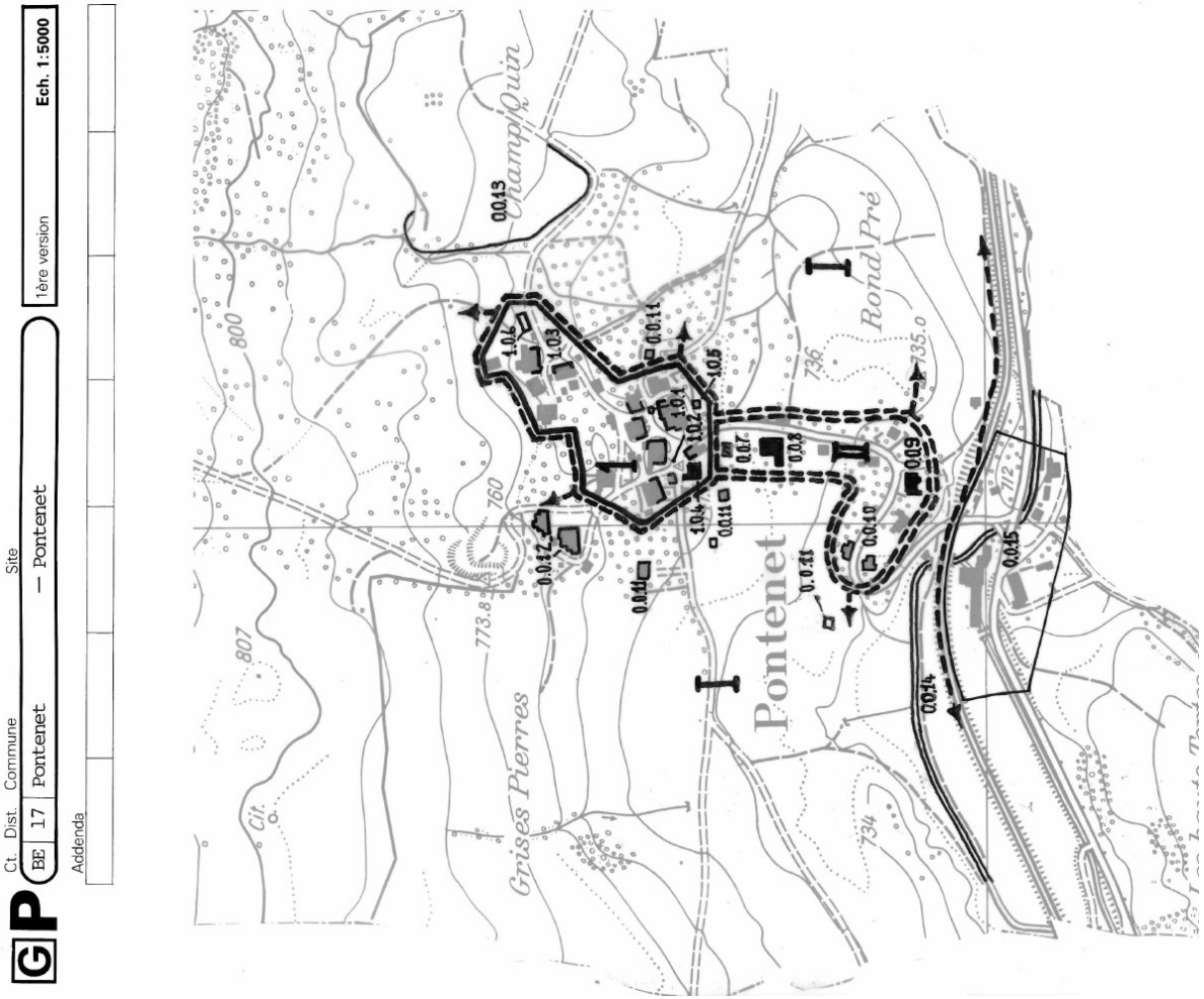

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE B 7 – THTD - TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

Plan directeur du canton de Berne — Mesure A_02

Territoires à habitat traditionnellement dispersé

Objectif

Le canton de Berne fait usage des possibilités d'affectation élargies dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé qui sont offertes par la Confédération. A cette fin, il a désigné les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé selon des critères unitaires; dans ces territoires, des dérogations sont possibles en vertu du droit fédéral (art. 39, al. 1 OAT).

Objectifs principaux:
A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée
F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants		**Réalisation**		**Etat de la coordination en général:**
Canton de Berne	OACOT	☐ A court terme	jusqu'en 2018	Coordination réglée
	Préfectures	☐ A moyen terme	entre 2018 et 2022	
Régions	Toutes les régions	☑ Tâche durable		
Responsabilité:	OACOT			

Mesure

Les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé du canton de Berne ont été formellement délimités avec l'approbation du plan directeur.

Démarche

- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé (cf. carte) est déterminante pour l'appréciation des demandes de dérogation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT. Les limites détaillées peuvent être consultées dans les différents bureaux de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les préfectures (pour le district concerné) et sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur.
- En cas de changement d'affectation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT, l'autorité fait mentionner au registre foncier la charge – liée à l'autorisation – d'habiter le logement à l'année en application de l'article 44 OAT.
- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé doit faire l'objet d'un réexamen tous les quatre ans dans le cadre du controlling du plan directeur.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Séparation entre les zones à bâtir et les zones non constructibles
- Dérogations au sens des articles 24ss LAT
- Constructions caractéristiques du paysage

Etudes de base

- OFS, 1990, recensement: occupation des bâtiments et des logements
- Canton de Berne (éditeur: ancien Office cantonal du plan d'aménagement), 1973, Bases historiques de l'aménagement, atlas de l'aménagement du canton de Berne, 3ème livraison, carte intitulée "Systèmes de l'habitat rural"
- ECO, 2000, concept de la politique de promotion structurelle dans l'agriculture bernoise

Indications pour le controlling

Observation du territoire: constructions en dehors de la zone à bâtir

Extrait du PDC : Fiche de mesure A_o2

Préserver les surfaces d'assolement

Objectif

La taille minimale des surfaces d'assolement prévue par le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération doit être respectée à long terme. Les surfaces d'assolement ne peuvent donc être utilisées qu'avec une extrême retenue pour des affectations qui transforment le sol. Les matériaux d'excavation non pollués doivent être utilisés pour revaloriser les sols dégradés.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants		**Réalisation**		**Etat de la coordination en général:**
Canton de Berne	OACOT	☑ A court terme	jusqu'en 2018	Coordination réglée
	OAN	☐ A moyen terme	entre 2018 et 2022	
	OED	☑ Tâche durable		
Régions	Toutes les régions			
Communes	Toutes les communes			
Responsabilité:	OACOT			

Mesure

Une attention particulière doit être accordée aux surfaces d'assolement dans le cadre des activités à incidence spatiale. Les principes applicables en la matière sont fixés avec l'approbation du plan directeur (cf. verso).

Démarche

1. Le canton tient à jour l'inventaire des surfaces d'assolement, et communique à la Confédération un aperçu de leur état.
2. L'inventaire des surfaces d'assolement est complété par les surfaces d'assolement supplémentaires selon le relevé cantonal (2015) qui sont consolidées.
3. Les surfaces d'assolement supplémentaires non encore consolidées font l'objet d'un examen.
4. Dans le cadre de leurs activités à incidence territoriale, le canton, les régions, les communes et les particuliers ménagent aussi bien les surfaces d'assolement figurant dans l'inventaire que celles qui ne sont pas encore consolidées. Ils se fondent sur les principes applicables à l'utilisation de telles surfaces (cf. verso). Dans ce contexte, ils tiennent compte du guide de l'OACOT intitulé "Principes applicables à l'utilisation des surfaces d'assolement".
5. L'OED (Section Sols) et l'OAN élaborent ensemble des études de base sur l'utilisation des matériaux d'excavation en vue de la revalorisation de terrains agricoles ayant subi une dégradation. Ils examinent l'opportunité d'adapter les bases légales.
6. Le canton a adhéré en juin 2013 au Système national d'information pédologique NABODAT (réseau NABODAT), un outil technique permettant aux autorités cantonales et fédérales de saisir, d'enregistrer, d'actualiser, d'évaluer et d'interpréter les données relatives au sol. L'OAN alimente cette base de données avec les informations foncières disponibles dans le canton.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Les axes de développement du canton de Berne coïncident le plus souvent avec des surfaces d'assolement.
- Le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (1992) se fonde sur des bases de données différentes d'un canton à l'autre et la définition de la taille minimale des surfaces d'assolement imposée à chaque canton nécessite une révision.

Etudes de base

- Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (1992, révisé en 2014)
- DETEC/ARE 2006: Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – Aide à la mise en œuvre 2006
- Inventaire des surfaces d'assolement (2015)
- Carte d'aptitude agricole du canton de Berne (1974)

Indications pour le controlling

Mise à jour de l'inventaire des surfaces d'assolement.

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

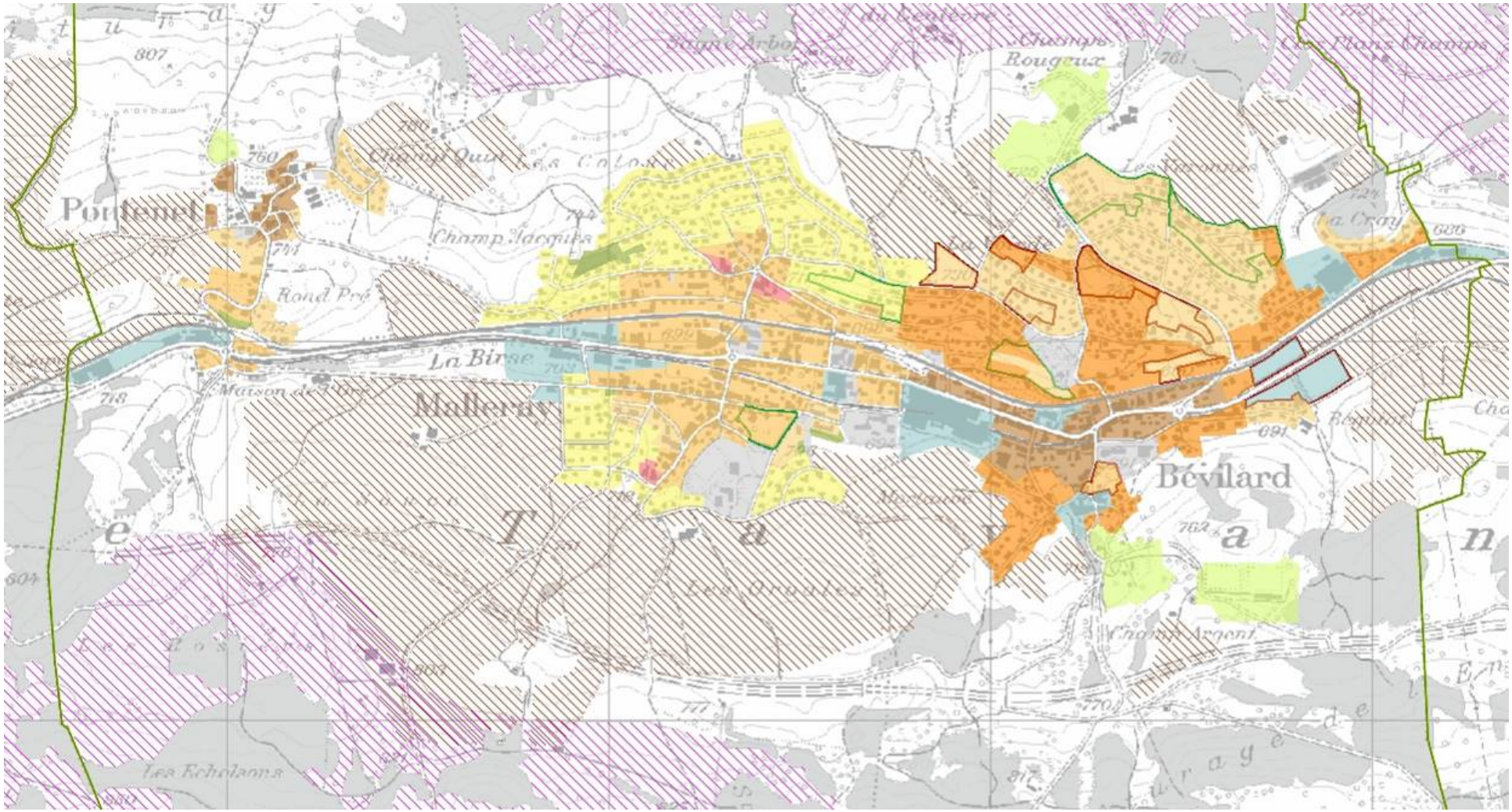

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

ANNEXES C

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES

Plantes invasives **C111**

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes», qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2oo9 - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents

Base légale **C112**

Depuis début octobre 2oo8, il est interdit en Suisse de mettre en liberté plusieurs espèces végétales et animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.
L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes *(Ordonnance du 1o septembre 2oo8 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911).*

Liens utiles **C113**

Liste noire : Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse → www. infoflora. ch
Lutte contre les organismes nuisibles : Service de la Promotion de la nature cantonale → www. be. ch/nature

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. OFEV et OFAG : "Protection des sols dans l'agriculture". Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 6o p.

ANNEXE C 3 - MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

Cf. DEFR et OFAG : "Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de Produits Phytosanitaires" *(PPh).*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

ANNEXE D

Titre marginal | Article / Alinéa / Contenu normatif | Indications

ANNEXE D 1 - ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS

§	paragraphe
- A -	
A	Zone d'affectation 'Activités'
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
Ac	Administration communale
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne *(RRB - RegierungsRatsBeschluss)*
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral *(BRB - BundesRatsBeschluss)*
ACPC	Autorité Communale de Police des Constructions
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
AEM	Arbres d'Essence Majeure
AEP	Adduction d'Eau Potable
AF	Amélioration*(s)* Foncière*(s)*
AIB	Assurance Immobilière Berne *(GVB - GebäudeVersicherung Bern)*
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa*(s) (Absatz : Abs.)*
AOPC	Autorité*(s)* d'Octroi du Permis de Construire *(Autorités Communale, Préfectorale ou Cantonale)*
ARE	Office fédéral du développement territorial *(ARE - BundesAmt für RaumEntwicklung) (DETEC)*
ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne *(cf. Jb.B)*
art.	article*(s)*
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen *(TG) (cf. FAL / FAT)*
ASED	Association Suisse des Exploitants d'installations de traitement des Déchets *(VBSA)*
ASG	Association Suisse des Gravières
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton *(FSKB)*
ATAF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Administratif Fédéral suisse
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse *(BGE - Entscheidungen des Schweizerischen BundesGErichts)*
AvP	Avant-Projet

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

- B -

beco ex économie bernoise *(cf. PE BE)*
BH Borne Historique
BPA Bureau de Prévention des Accidents

- C -

C Zone d'affectation 'Centre'
CàD Chauffage à Distance
c-à-d. c'est-à-dire
CC Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 *(CC, RS 21o),* entré en vigueur le o1.o1. 1912 *(ZGB - Schweizerisches Zivilgesetzbuch)*
CCo Conseil Communal *(Exécutif communal)*
Ce Conseil exécutif *(Exécutif cantonal)*
CEATE-E Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats *(UREK-S)*
CEATE-N Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National *(UREK-N)*
CECB® Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments
CEDH Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 195o *(CEDH, RS o.1o1)*
CEP Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2ooo *(arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence)*
CF Conseil Fédéral *(BR - BundesRat)*
cf. confer *("se reporter à" mais aussi "comparer, rapprocher, mettre en parallèle")*
CFF Chemin de Fer Fédéraux
CFMH Commission Fédérale des Monuments Historiques
CFNP Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
CG Conseil Général *(Législatif municipal)*
CGT Commission de Gestion du Territoire
ch. chiffre*(s)*
chap. chapitre*(s)*
CHF franc*(s)* suisse*(s)*
Ci Catégorie d'Inventaire *(ISOS)*
CMU Charte du Mobilier Urbain
CO loi fédérale du 3o mars 1911 complétant le Code Civil suisse *(Code des Obligations, RS 22o)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
COBS	Certificat d'Origine Bois Suisse	
consid.	considérant*(s) (deutsche Abkürzung : Erw.)*	
ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne *(ConstC, RSB 1o1.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1995	
COSAC	COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux	
CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage *(art. 1o LC) (OLK)*	
CRDPPF	Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière	
CRE	Concept de Remise en Etat	
CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation *(art. 98 a LC)*	
CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines	
CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne	
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse *(Cst, RS 1o1),* entrée en vigueur le o1.o1. 2ooo *(BV - BundesVerfassung)*	
- D -		
DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public *(DCPF, RSB 732.123.44),* entré en vigueur le o1.o1.1986	
DD	Développement Durable	
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement *(WEU - Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion) (ex ECO)*	
DEFR	Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche *(WBF - Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung)*	
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication *(UVEK - Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation)*	
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur *(EDI - Eidgenössisches Departement des Innern)*	
DFJP	Département Fédéral de Justice et Police *(EJPD - Eidgenössisches Justiz- und PolizeiDepartement)*	
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice *(DIJ - Direktion für Inneres und Justiz) (ex JCE)*	
DIN	Deutsches Institut für Normung	
DISOS	Directives du 1er décembre 2o17 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS	
DL / GDL / PDL	Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL	
DN	Danger*(s)* Naturel*(s)*	
DP	procédure de Dépôt Public *(art. 6o LC)*	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

DPC Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire *(DPC, RSB 725.1),* entré en vigueur le o1.o1.1995 *(deutsche Abkürzung : BewD)*

DRN Décret cantonal du 1o février 197o concernant le Règlement-Norme sur les constructions *(DRN, RSB 723.13),* entré en vigueur le o1.o1.1971

DRTB Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes *(décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1),* entré en vigueur le o1.o1.1986

DS Degré de Sensibilité au bruit *(OPB) (ES)*

DSSI Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration *(GSI - Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion) (ex. SAP)*

DTAP Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement

DTT Direction cantonale des Travaux publics et des Transports *(BVD - Bau- und VerkehrsDirektion) (ex TTE)*

DUD Développement Urbain Durable

DUT Densité des UT

- E -

E Etage

EB Ensemble Bâti *(in RA)*

ECO ancienne direction cantonale de l'Economie publique *(cf. DEEE)*

e.g. exempli gratia *(par exemple)*

EIE Etude d'Impact sur l'Environnement *(UVP)*

EJC Ecole à Journée Continue

emend. emendavit : description amendée

EnDK Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

EnFK Conférence des services cantonaux de l'énergie

EnR Energie Renouvelable

EPT Equivalent Plein Temps *(VZÄ – VollZeitÄquivalent ; FTE - Full Time Equivalent)*

ERE Espace Réservé aux Eaux

et al. et alii *(et autres)*

etc. et caetera *(et les autres choses)*

ex. exemple

ExP procédure d'Examen Préalable *(art. 59 LC)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

- F -

FAL	Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz *(cf. ART / FAT)*
FAT	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles *(cf. ART / FAL)*
FH	Fontaine Historique
FOJB	Feuille Officielle du Jura Bernois
FSC	Forest Stewardship Council
FSU	Fédération Suisse des Urbanistes

- G -

GAL	Guides pour l'Aménagement Local *(publications OACOT)*
GDL	Grande Distance à la Limite
GGBa	Greater Geneva Bern area
GZA	Gestion des Zones d'Activités

- H -

H	Zone d'affectation 'Habitat'
ha	hectare*(s)*
hab.	habitant*(s)*
HDI	Habitat Dense Individualisé
HF	Hauteur de Façade
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
HMC	zones Habitat, Mixte et Centre
HT	Hauteur Totale
htr	hotelleriesuisse

- I -

ibid.	ibidem *(au même endroit)*
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol
IBUS ds	Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol *(art 28 ONMC)*
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites *(association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique)*
i.e	id est *(c'est-à-dire)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

IFP Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels *(BLN - Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler)*
ill. illustration*(s)*
in dans *(tiré / repris /cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif)*
INC Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture *(BKD - Bildungs- und KulturDirektion) (ex INS)*
infra ci-dessous
INS ex direction cantonale de l'Instruction publique *(cf. INC)*
Inventaire PBC Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale *(au regard de l'art. 3 de l'OPBC, RS 52o.31)*
IONF Inventaire des Objets Naturels en Forêt
IoS Indice d'occupation du Sol
IPN ex Inspection cantonale de Protection de la Nature *(cf. SPN)*
IPP procédure d'Information et de Participation de la Population *(art. 58 LC)*
IRA Indications Relatives à l'Approbation
IRP Itinéraires de Randonnées Pédestres
ISCB Information Systématique des Communes Bernoises
ISOS Inventaire des sites construits à protéger en Suisse *(ISOS - BundesInventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz)*
ITC Inventaire cantonal des Terres Cultivables
IVS Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse *(IVS - Inventar der historischen Verkehrswege der Schweiz)*

- J -

JAB Jurisprudence Administrative Bernoise
Jb.B association régionale des Communes *(art. 6o ss CC)* du Jura bernois et de Bienne
JCE ex direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques *(cf. DIJ)*

- K -

KBOB Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics *(Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren)*
KPG Bern Groupe d'aménagement cantonal Berne
km kilomètre*(s)*

- L -

L Longueur
La Largeur
LACE LF du 21 juin 1991 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux *(LACE, RS 721.1oo),* entrée en vigueur le o1.o1.1993 *(WBG)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'Aménagement des Cours d'Eaux *(LAE, RSB 751.11),* entrée en vigueur le o1.o1.199o	
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau *(LAEE, RSB 752.32),* entrée en vigueur le o1.o6.1997	
LAgr	LF du 29 avril 1998 sur l'Agriculture *(LAgr, RS 91o.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1999	
LAIm	Loi cantonale du 9 juin 2o1o sur l'Assurance Immobilière *(LAIm, RSB 873.11)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o11	
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements *(LAOL, RSB 854.1),* entrée en vigueur le o1.1o.1978	
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire *(LAT, RS 7oo),* entrée en vigueur le o1.o1.198o *(RPG)*	
LBFA	LF du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole *(RS 221.213.2)*	
Lc	Laboratoire cantonal *(KL - Kantonales Laboratorium) (SAP)*	
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions *(LC, RSB 721.o),* entrée en vigueur le o1.o1.1986 *(BauG)*	
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture *(LCAB; RSB 91o.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1998	
LCAP	LF du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements *(LCAP, RS 843),* entrée en vigueur le o1.o1.1975	
LCdF	LF du 2o décembre 1957 sur les Chemins de Fer *(LCdF, RS 742.1o1),* entrée en vigueur le o1.o7.1958 *(EBG)*	
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2o11 sur l'Energie *(LCEn, RSB 741.1),* entrée en vigueur le o1.o1.2o12	
LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation *(LCEx, RSB 711.o),* entrée en vigueur le o1.o1.1966	
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts *(LCFo, RSB 921.11),* entrée en vigueur le o1.o1.1998	
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2o15 sur la Géoinformation *(LCGéo, RSB 215.341),* entrée en vigueur le o1.o1.2o16	
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2oo2 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage *(LCh, RSB 922.11),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo3	
LChP	LF du 2o juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages *(Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o),* entrée en vigueur le o1.o4.1988 *(JSG)*	
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie *(LCI, RSB 93o.1),* entrée en vigueur le o1.o7.1993	
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes *(LCo, RSB 17o.11),* entrée en vigueur le o1.o1.1999	
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 *(LCoord, RSB 724.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1995 *(KoG)*	
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux *(LCPE, RSB 821.o),* entrée en vigueur le o1.o1.2ooo	
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature *(LCPN, RSB 426.11),* entrée en vigueur le o1.o1.1994	
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2o14 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile *(LCPPCi, RSB 521.1)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o15	
LCPR	LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre *(LCPR, RS 7o4)*, entrée en vigueur le o1.o1.1987	
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière *(LCR, RS 741.o1),* entrée en vigueur le o1.1o.1959	
LD	Loi cantonale du 18 juin 2oo3 sur les Déchets *(LD, RSB 822.1),* entrée en vigueur le o1.o6.2oo4	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

LDFB Loi cantonale du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier rural et le Bail à ferme agricole *(LDFB, RSB 215.124.1)*, entrée en vigueur le o1.o1.1996

LDFR LF du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural *(LDFR, RS 211.412.11),* entrée en vigueur le o1.o1.1994

LEaux LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux *(LEaux, RS 814.2o),* entrée en vigueur le o1.11.1992 *(GSchG)*

LEne LF du 3o septembre 2o16 sur l'Energie *(LEne, RS 73o.o),* entrée en vigueur le o1.o1.2o18 *(EnG)*

LEx LF du 2o juin 193o sur l'Expropriation *(LEx, RS 711),* entrée en vigueur le o1.o1.1932 *(EntG)*

LF Loi Fédérale

LFAIE LF du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Etranger *(RS 211.412.41)*

LFCo Loi cantonale du 25 novembre 2oo4 sur l'encouragement des Fusions de Communes *(loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 17o.12),* entrée en vigueur le o1.o6.2oo5

LFo LF du 4 octobre 1991 sur les Forêts *(LFo, RS 921.o),* entrée en vigueur le o1.o1.1993 *(WaG)*

LFSP LF du 21 juin 1991 Sur la Pêche *(LFSP, RS 923.o),* entrée en vigueur le o1.o1.1994

LGéo LF du 5 octobre 2oo7 sur la Géoinformation *(loi sur la géoinformation, LGéo, RS 51o.62),* entrée en vigueur le o1.o7.2oo8

lgt*(s)* logement*(s)*

LHand LF du 13 décembre 2oo2 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes Handicapées *(RS 151.3),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo4

LHR Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'Hôtellerie et la Restauration *(LHR, RSB 935.11)*, entrée en vigueur le o1.o7.1994

LiCCS Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse *(LiCCS, RSB 211.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1912

LIE LF du 24 juin 19o2 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant *(loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.o)*, entrée en vigueur le o1.o2.19o3 *(EleG)*

LITC LF du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux *(loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1)*, entrée en vigueur le o1.o3.1964

litt. littera, litterae *(lettre(s))*

LO Liste des Opposants

LOG LF du 21 mars 2oo3 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés *(RS 842),* entrée en vigueur le o1.1o.2oo3

LPA LF du 16 décembre 2oo5 sur la Protection des Animaux *(LPA, RS 455)*, entrée en vigueur le o1.o9.2oo8

LPAF Loi cantonale du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières *(LPAF, RSB 913.1)*, entrée en vigueur le o1.o1.1998

LPAir Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air *(LPAir, RSB 823.1),* entrée en vigueur le o1.o1.199o

LPat Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier *(LPat, RSB 426.41),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo1

LPBC LF du 2o juin 2o14 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence *(LPBC, RS 52o.3)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o15

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

LPE LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement *(LPE, RS 814.o1),* entrée en vigueur le o1.o1.1985 *(USG)*

LPê Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche *(LPê, RSB 923.11),* entrée en vigueur le o1.o1.1996

LPFC Loi cantonale du 27 novembre 2ooo sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges *(LPFC, RSB 631.1)*, entrée en vigueur le o1.1o.2oo1

LPFSP Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers *(LPFSP, RSB 871.11),* entrée en vigueur le o1.o1.1995

LPJA Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives *(LPJA, RSB 155.21),* entrée en vigueur le o1.o1.199o

LPN LF du 1er juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage *(LPN, RS 451),* entrée en vigueur le o1.o1.1967 *(NHG)*

LPPCi LF du 4 octobre 2oo2 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile *(LPPCi, RS 52o.1)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo4 *(BZG)*

LPR LF du 6 octobre 2oo6 sur la Politique Régionale *(LPR, RS 9o1.o)*, entrée en vigueur le 15.o3.2oo7

LR Loi cantonale du 4 juin 2oo8 sur les Routes *(LR, RSB 732.11),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo9

LRLR Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières *(LRLR, RSB 7o4.1),* entrée en vigueur le o6.o6.1982

LRN LF du 8 mars 196o sur les Routes Nationales *(LRN, RS 725.11),* entrée en vigueur le 21.o6.196o *(NSG)*

LRS LF du 2o mars 2o15 sur les Résidences Secondaires *(LRS, RS 7o2),* entrée en vigueur le o1.o1.2o16 *(ZWG)*

LSDS LF du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi *(LSDS, RS 173.11o.3),* entrée en vigueur le o3.1o.1963

LT LF du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce *(loi sur le travail, RS 822.11),* entrée en vigueur le o1.o2.1966

LTC Loi du 3o avril 1997 sur les TéléCommunications *(RS 784.1o),* entrée en vigueur le 1er janvier 1998

LTF LF du 17 juin 2oo5 sur le Tribunal Fédéral *(LTF, RS 173.11o)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo7

LUE Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux *(LUE, RSB 752.41),* entrée en vigueur le o1.o1.1998

LUS Lieu à Utilisation Sensible *(art. 3 al. 3 ORNI)*

- M -

m. mètre*(s)*

M Zone d'affectation 'Mixte'

max. maximal, maximum

MH Monument*(s)* Historique*(s)*

MI Maison*(s)* Individuelle*(s)*

min. minimal, minimum

MJ Maison*(s)* Jumelée*(s)*

MoPEC Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons *(EnDK / EnFK)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
msm	mètres sur mer *(altitude)*	
- N -		
NCo	ordre Non Contigu	
N.D.A.	Note De l'Auteur	
n°	numéro*(s)*	
NOGA	NOmenclature Générale des Activités économiques *(NOGA 2oo8)*	
NPR	Nouvelle Politique Régionale *(NRP - Neue RegionalPolitik)*	
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics	
- O -		
O	Ordre des constructions *(NCo / PCo) (art. 13 LC)*	
OACE	OF du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau *(RS 721.1oo.1)*	
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire *(AGR - Amt für Gemeinden und Raumordnung) (DIJ)*	
OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux *(OAE, RSB 751.111.1),* entrée en vigueur le o1.o1.199o	
OAEE	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2oo1 sur l'Alimentation En Eau *(OAEE, RSB 752.321.1),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo2	
OAIm	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2o1o sur l'Assurance Immobilière *(OAIm, RSB 873.111)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o11	
OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature *(LANAT - Amt für LANdwirtschaft und NATur) (DEEE)*	
OAT	OF du 28 juin 2ooo sur l'Aménagement du Territoire *(OAT, RS 7oo.1),* entrée en vigueur le o1.o9.2ooo *(RPV)*	
OBat	OF sur la protection des sites de reproduction de Batraciens *(OBat, RS 451.34),* entrée en vigueur le o1.o8.2oo1	
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions *(OC, RSB 721.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1986 *(BauV)*	
OcC	Office cantonal de la Culture *(AK - Amt für Kultur) (INC)*	
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques	
OCdF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer *(OCdF, RS 742.141.1)*, entrée en vigueur le o1.o1.1984	
OCEE	ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie *(cf. OEE)*	
OCEIE	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2oo9 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement *(OCEIE, RSB 82o.111)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o1o	
OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2o11 sur l'Energie *(OCEn, RSB 741.111),* entrée en vigueur le o1.o1.2o12	
OCF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer *(ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1),* entrée en vigueur le o1.o1.1984	
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts *(OCFo, RSB 921.111),* entrée en vigueur le o1.o1.1998	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2oo3 sur la Chasse *(Och, RSB 922.111)*, entrée en vigueur le o1.o5.2oo3	
OChP	OF du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages *(OChP, RS 922.o1)*, entrée en vigueur le o1.o4.1988	
OCI	Ordonnance cantonale du 24 janvier 2oo7 sur le Commerce et l'Industrie *(OCI, RSB 93o.11)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo7	
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes *(OCo, RSB 17o.111),* entrée en vigueur le o1.o1.1999	
OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 199o d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR *(OCPAIR, RSB 823.111),* entrée en vigueur le o1.o9.2oo8	
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2oo9 sur la Protection contre le Bruit *(OCPB, RSB 824.761),* entrée en vigueur le o1.o1.2o1o	
OCPN	Ordonnance Cantonale du 1o novembre 1993 sur la Protection de la Nature *(OCPN, RSB 426.111),* entrée en vigueur le o1.o1.1994	
OCPP	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2o14 sur la Protection de la Population *(OCPP, RSB 521.1o)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o15	
OCPR	OF du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre *(OCPR, RS 7o4.1)*, entrée en vigueur le o1.o1.1987	
OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2o1o concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage *(OCPS, RSB 426.221)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o11	
OCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2oo7 sur les Conférences Régionales *(OCR, RSB 17o.211)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo8	
OCR	OF du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière *(OCR, RS 741.11)*, entrée en vigueur le o1.o1.1963	
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2oo4 sur les Déchets *(OD, RSB 822.111),* entrée en vigueur le o1.o6.2oo4	
ODCDP	OF du 8 novembre 2oo6 concernant la notification des Décisions Cantonales de dernière instance en matière de Droit Public *(ODCDP, RS 173.11o.47)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo7	
ODE	OF du 1o septembre 2oo8 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement *(ODE, RS 814.911),* entrée en vigueur le o1.1o.2oo8	
ODO	OF du 27 juin 199o relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage *(ODO; RS 814.o76),* entrée en vigueur le o1.o8.199o	
OEaux	OF du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux *(OEaux, RS 814.2o1),* entrée en vigueur le o1.o1.1999 *(GschV)*	
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets *(AWA - Amt für Wasser und Abfall) (DTT)*	
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie *(DEEE)*	
OEIE	OF du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement *(OEIE, RS 814.o11)*, entrée en vigueur le o1.o1.1989 *(UVPV)*	
OEne	OF du 7 décembre 1998 sur l'Energie *(OEne, RS 73o.o1),* entrée en vigueur le o1.o1.1999	
OF	Ordonnance Fédérale	
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture *(BLW - Bundesamt für LandWirtschaft) (DEFR)*	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OFC	Office Fédéral de la Culture *(BAK - BundesAmt für Kultur) (DFI)*	
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels *(DEEE)*	
OFEFP	désormais OFEV	
OFEN	Office Fédéral de l'Energie *(BFE - BundesAmt Für Energie) (DETEC)*	
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement *(anciennement OFEFP ; BAFU - BundesAmt Für Umwelt) (DETEC)*	
OFo	OF du 3o novembre 1992 sur les Forêts *(OFo, RS 921.o1),* entrée en vigueur le o1.o1.1993 *(WaV)*	
OFOR	ex Office cantonal des Forêts *(cf. OFDN)*	
OFROU	Office Fédéral des Routes *(ASTRA – Bundes Amt für STRAssen) (DETEC)*	
OFS	Office Fédéral de la Statistique *(BFS - Bundesamt Für Statistik) (DFI)*	
OFT	Office Fédéral des Transports *(BAV - BundesAmt für Verkehr) (DETEC)*	
OHM	OF du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d'importance nationale *(Ordonnance sur les Hauts-Marais, OHM, RS 451.32)*, entrée en vigueur le o1.o2.1991	
OHR	Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'Hôtellerie et la Restauration *(OHR, RSB 935.111)*, entrée en vigueur le o1.o7.1994	
OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions *(AGG - Amt für Grundstücke und Gebäude) (DTT)*	
OIFP	OF du 29 mars 2o17 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels *(OIFP, RS 451.11)*, entrée en vigueur le o1.o6.2o17 *(VBLN)*	
OiOPAM	Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs *(OiOPAM, RSB 82o.131),* entrée en vigueur le o1.o1.1994	
OISOS	OF du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse *(OISOS, RS 451.12),* entrée en vigueur le o1.1o.1981 *(VISOS)*	
OIVS	OF du 14 avril 2o1o concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse *(OIVS, RS 451.13),* entrée en vigueur le o1.o7.2o1o	
OLED	OF du 4 décembre 2o15 sur la Limitation et l'Elimination des Déchets *(OLED, RS 814.6oo),* entrée en vigueur le o1.o1.2o16 *(VVEA)*	
OLT 4	OF 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail *(OLT 4, RS 822.114),* entrée en vigueur le o1.1o.1993	
OMoD	OF du 22 juin 2oo5 sur les Mouvements des Déchets *(OMoD, RS814.61o)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo6	
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2o11 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction *(ONMC, RSB 721.3),* entrée en vigueur le o1.o8.2o11	
O-OSAV-Animaux de rente et domestiques		
	OF du 27 août 2oo8 de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques *(RS 455.11o.1)*, entrée en vigueur le o1.1o.2oo8	
O-OSAV-Animaux sauvages		
	OF du o2 février 2o15 de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages *(RS 455.11o.3)*, entrée en vigueur le o1.o3.2o15	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction	
OPAF	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières *(OPAF, RSB 913.111)*, entrée en vigueur le o1.o1.1998	
OPair	OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air *(OPair, RS 814.318.142.1),* entrée en vigueur le o1.o3.1986 *(LRV)*	
OPAM	OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs *(ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.o12),* entrée en vigueur le o1.o4.1991	
OPAn	OF du 23 avril 2oo8 sur la Protection des Animaux *(OPAn, RS 455.1)*, entrée en vigueur le o1.o9.2oo8	
OParcs	OF du 7 nov. 2oo7 sur les Parcs d'importance nationale *(OParcs, RS 451.36)*, entrée en vigueur le 1er déc. 2oo7 *(PäV)*	
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2ooo sur la protection du Patrimoine immobilier *(OPat, RSB 426.411),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo1	
OPB	OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit *(OPB, RS 814.41),* entrée en vigueur le o1.o4.1987 *(LSV)*	
OPBC	OF du 29 octobre 2o14 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence *(OPBC, RS 52o.31)*, entrée en vigueur le o1.o1.2o15	
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages *(OPBNP, RSB 91o.112),* entrée en vigueur le o1.o1.1998	
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées *(TBA - TiefBauAmt) (DTT)*	
OPCi	OF du 5 décembre 2oo3 sur la Protection Civile *(OPCi, RS 52o.11)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo4	
OPD	OF du 23 octobre 2o13 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture *(Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 91o.13),* entrée en vigueur le o1.o1.2o14	
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux *(OPE, RSB 821.1),* entrée en vigueur le o1.o6.1999	
OPED	désormais OED	
OPEL	OF du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer *(OPEL, RS 814.226.21)*, ordonnance abrogée le o1.o1.1999	
OPFC	Ordonnance cantonale du 22 août 2oo1 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges *(OPFC, RSB 631.111)*, entrée en vigueur le o1.1o.2oo1	
OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers *(OPFSP, RSB 871.111)*, entrée en vigueur le o1.o1.1995	
OPIE	OF du 2 février 2ooo sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques *(OPIE, RS 734.25)*, entrée en vigueur le o1.o3.2ooo *(VPeA)*	
OPN	OF du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage *(OPNP, RS 451.1),* entrée en vigueur le o1.o2.1991 *(NHV)*	
OPO	OF du 29 août 2o12 sur la Poste *(OPO, RS 783.o1)*, entrée en vigueur le o1.1o.2o12	
OPPS	OF du 13 janvier 2o1o sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale *(Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37),* entrée en vigueur le o1.o2.2o1o	
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2oo8 *(OR, RSB 732.111.1),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo9	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

ORF OF du 23 septembre 2o11 sur le Registre Foncier *(RS 211.432.1),* entrée en vigueur le o1.o1.2o12

ORL Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières *(ORL, RSB 7o4.111),* entrée en vigueur le o3.o9.1983

ORN OF du 7 novembre 2oo7 sur les Routes Nationales *(ORN, RS 725.111),* entrée en vigueur le o1.o1.2oo8

ORNI OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant *(ORNI, RS 814.71o),* entrée en vigueur le o1.o2.2ooo *(NISV)*

OROCR Ordonnance cantonale du 24 octobre 2oo7 sur le Règlement d'Organisation des Conférences Régionales *(OROCR, RSB 17o.212)*, entrée en vigueur le o1.o1.2oo8

ORRChim OF du 18 mai 2oo5 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux *(ORRChim, RS 814.81),* entrée en vigueur le o1.o8.2oo5

ORSec OF du 2o août 2o12 sur les Résidences Secondaires *(ORSec, RS 7o2.1),* entrée en vigueur le o1.o1.2o16

OS Objectif de Sauvegarde *(ISOS)*

OSAV Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires

OSEC OF du 26 juin 1995 du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaire *(Ordonnance sur les Substances Etrangères et les Composants OSEC, RS 817.o21.23),* ordonnance abrogée le o1.o5.2o17

OSites OF du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués *(Ordonnance sur les Sites contaminés, RS 814.68o),* entrée en vigueur le o1.1o.1998

OSM OF du 1er mai 1996 sur la protection des Sites Marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale *(Ordonnance sur les Sites Marécageux, RS 451.35)*, entrée en vigueur le o1.o7.1996

OSol OF du 1er juillet 2oo8 sur les atteintes portées aux Sols *(OSol, RS 814.12),* entrée en vigueur le o1.1o.1998

OSR OF du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière *(OSR, RS 741.21)*, entrée en vigueur le o1.o1.198o

OTP Office cantonal des Transports Publics et de la coordination des transports *(DTT)*

- P -

P Périmètre *(ISOS)*

p. page*(s)*

PA LF du 2o décembre 1968 sur la Procédure Administrative *(PA, RS 172.o21),* entrée en vigueur le o1.1o.1969

PAA Plan d'Aménagement des Abords

PàC Pompe à Chaleur

PAL Plan d'Aménagement Local

PBS Personne à Besoins Spécifiques

PC Permis de Construire *(art. 32 ss LC)*

PCA Petites Constructions et Annexes *(art. 3 et 4 ONMC)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
PCDP 2o2o	Projet Cantonal de Développement Paysager 2o2o	
PCo	ordre Presque Contigu	
PCSt	Périmètre de Conservation des Structures	
PCV	Périmètre de Conservation des Vergers	
PDC 2o3o	Plan Directeur Cantonal 2o3o *(ACE 1o32/2o15, ACE 7o2/2o17, ACE 1246/2o19)*	
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités	
PDL	Petite Distance à la Limite	
PDP	Plan avec Désignation des Parcelles *(procédure d'opposition – DP)*	
PdR	Plan de Route	
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2o2o du Jura bernois	
PDR-EDT	Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des matériaux du Jura bernois *(PDReg-EDT-Jube)*	
PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne *(DEEE)*	
PéCo	Périmètre de Consultation *(cadastre ABC / OPAM)*	
PEFC	Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes	
pers.	personne*(s)*	
p.ex.	par exemple	
PFR	Plan Forestier Régional	
PGA	Plan Général d'Alimentation en Eau	
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux	
PGI	Plan de Gestion Intégré	
PI	Plan Inventaire	
PIM	Plan Indicatif des Modifications	
PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs *(art. 15 LC)*	
PL	Plan de Lotissement	
PLM	Poids Lourd*(s)* Marchandises	
PME	Petites et Moyennes Entreprises	
PMR	Personne à Mobilité Réduite	
PolUrbIn	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur	
pp	pro parte *(pour partie)*	
PPA	Périmètre de Protection Archéologique	
PPE	Propriété Par Etages	
PPGS	Plan de Protection et de Gestion des Sols	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
PPh	Produit Phytosanitaire	
PPI	Prescriptions suisses de Protection Incendie	
PPP	Périmètre de Protection du Paysage	
PPS	Périmètre de Protection des Sites	
PPSt	Périmètre de Protection des Structures	
PQ	Plan de Quartier *(art. 88 ss LC)*	
PrEq	Programme d'Equipement *(art. 1o8 LC)*	
p.s.	post-scriptum *(littéralement « écrit après »)*	
PSD	Plan Sectoriel cantonal Déchets *(ACE 596/2o17)*	
PS-EDT	Plan Sectoriel cantonal en matière d'Extraction de matériaux, de Décharges et de Transports *(ACE 1136/2o12)*	
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre *(ACE 1212/2o12)*	
PS-TC	Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste *(ACE 1436/2o14)*	
PtS	Projet de territoire Suisse *(2o déc. 2o12, remanié en 2o18)*	
PTV 2o4o	Projet de Territoire Valbirse 2o4o	
PVC	Polychlorure de vinyle	
PVPC	Procès-Verbal *(aux)* des Pourparlers de Conciliation	
PZ	Plan de Zones	
PZA	Plan de Zones d'Affectation	
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels	
PZN	Plan de Zones Numérique	
PZP	Plan de Zones de Protection	
- R -		
RA	Recensement Architectural *(art. 1o d et 1o e LC)*	
RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen	
RCC	Règlement Communal de Construction	
RCo	Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC	
RCPA	Règlement Communal de Police Administrative	
R&C	Recherches & Développement	
RDC	Rez-De-Chaussée	
réf.	référence*(s)*	
RègEx	Règlement d'Exploitation	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Rémol	Règlement communal sur les Emoluments	
resp.	respectivement	
RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement	
RNI	**R**ayonnement **N**on **I**onisant	
RO	Règlement communal d'Organisation	
RPJH	Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS	
RPO	Rapport relatif à la Procédure d'Opposition	
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse *(SR)*	
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises	
RTPV	Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value *(art. 142 ss LC)*	
- S -		
s. / ss	et suivant*(e)* / suivant*(e)*s	
SAC	Service Archéologique du Canton de Berne *(INC)*	
SAP	ancienne direction cantonale de la SAnté Publique et de la prévoyance sociale *(cf. DSSI)*	
SDA	Surface*(s)* D'Assolement *(art. 8 a LC) (FFF)*	
SdC	Surface déterminante d'une Construction	
SECO	Secrétariat fédéral à l'ECOnomie *(Staatssekretariat für Wirtschaft) (DEFR)*	
SEJb	Stratégie Energétique du Jura bernois	
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes	
SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment	
SIG	Système d'Information Géographique	
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques *(Denkmalpflege des Kantons Bern) (INC)*	
SNV	Schweizerische Normen Vereinigung	
SP	Surface de Plancher	
SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature *(ANF - Abteilung NaturFörderung) (DEEE/OAN)*	
SPSC	Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers	
S\s	Sous-sol	
ss	et suivants / suivantes	
SSP	Société Suisse de Pédologie	
STd	Surface de Terrain déterminante	
STEP	STation d'Epuration	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	
supra	ci-dessus	
SVer	indice de Surface Verte	
- T -		
TA	Tribunal Administratif du Canton de Berne *(dernière instance judiciaire cantonale en ce qui concerne la juridiction administrative) (VG - VerwaltungsGericht des Kantons Bern)*	
TF	Tribunal Fédéral *(BGer)*	
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé	
TP	Transports Publics	
TPE	Très Petite*(s)* Entreprise*(s)* -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 1o salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise	
TPV	Taxe sur la Plus-Value	
TR	Terrain de Référence	
TTE	ex direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie *(cf. DTT)*	
- U –		
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur *(cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC)*	
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades	
UT	Utilisateurs du Territoire *(habitants + emplois)*	
- V -		
VE	Vide d'Etage	
VL	Véhicule*(s)* Léger*(s)*	
VLI	Valeur Limite d'Immissions *(annexe 2 ORNI)*	
VLInst	Valeur Limite de l'Installation *(annexe 1 ORNI)*	
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire	
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux *(Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute)*	
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports *(Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachtleute)*	
VUL	Véhicule*(s)* Utilitaire*(s)* Léger*(s)*	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications

- Z -

ZàB	Zone à Bâtir *(art. 72 et 73 LC)*
ZAg	Zone Agricole *(art. 8o LC)*
ZàP	Zone à Protéger *(art. 86 LC)*
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics *(art. 77 LC)*
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
ZDN	Zone de Dangers Naturels *(art. 6 LC)*
ZF	Zone de Ferme *(art. 85 LC)*
ZJV	Zone de Jardins et de Vergers
ZNC	Zone à bâtir Non Construites
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
ZR	Zone Réservée *(art. 62 ss LC)*
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs *(art. 78 LC)*
ZV	Zone de Verdure *(art. 79 LC)*

Version 2o21.o2.o3

Rue de la Promenade 22 – 272o TRAMELAN
Tél. : o32 / 487. 59. 77 - Télécopie : o32 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch